



**direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer**

**PREFECTURE DU NORD**

**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données**

# **CAHIER DES CONTRIBUTEURS**

**62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

**ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:**

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier arrivé	
Le	10 JUIL. 2015
ADS	
GVD	
AST	
Sec	
Nat	
Pour suite à donner	
Pour information	
Visa	

Monsieur le Préfet du NORD  
 Direction Départementale  
 Des Territoires et de la Mer  
 Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
 Cellule Gestion Valorisation de Données  
 62 Boulevard de Belfort  
 BP 289  
 59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/110677  
 Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Commune de Sin-le-Noble :  
 Révision du POS en PLU  
 V/Réf : Martine KNOCKAERT

Douai, le 09 JUIL. 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 10 juin 2015 concernant la révision du POS en PLU de la commune de Sin-le-Noble, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr>.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service  
Valorisation et rapportage des données



Méлина Seyman

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

#### **Protection des captages**

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

## SIN LE NOBLE

### Carte d'identité

<b>Code Insee</b>	59569
<b>Code postal</b>	59450
<b>Commune du bassin Artois-Picardie</b>	Oui
<b>Commune du littoral</b>	Non
<b>Type de commune</b>	Urbaine
<b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal</b>	SAGE SCARPE AVAL

### Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SCARPE CANALISEE AVAL.

#### Année prévue d'atteinte du bon état écologique

2027

Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (MEA-MEFM) (arrêté 2010)	Significatives
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

#### Année prévue d'atteinte du bon état chimique

2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

## Eaux souterraines

---

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie des vallées de la Scarpe et de la Ser

Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif	2027
Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

## Protection de la ressource en eau potable

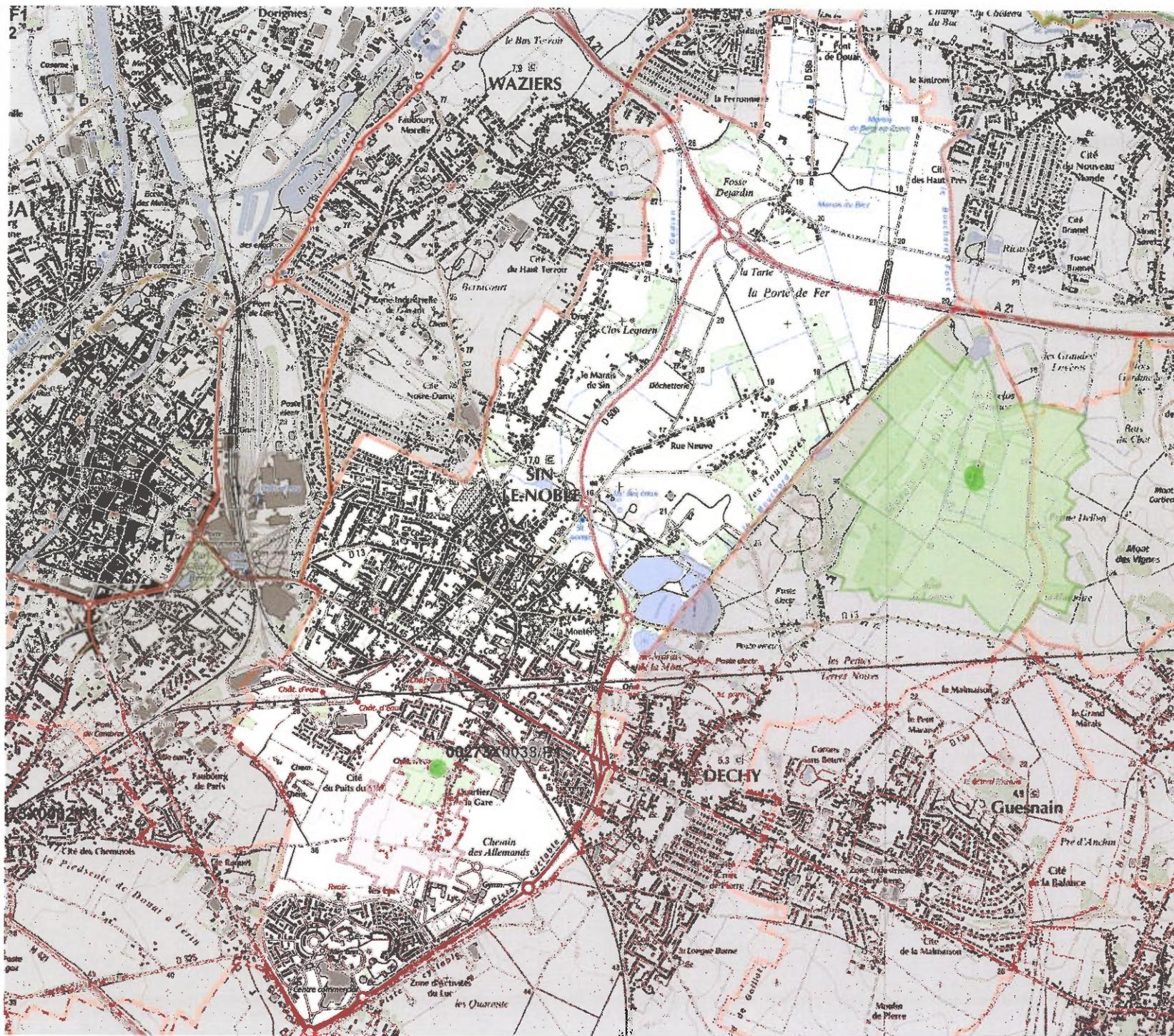
---

Liste des captages protégés et phase d'avancement de la procédure de protection

*Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.*

Dossier	Avancement	Débit annuel	Débit horaire	Débit journalier	Captage
N0172	DUP	383 250	200	1 050	00273X0038/P1

# Utilisation de la ressource en eau Commune de Sin-le-Noble



## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

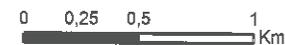
## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

### Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN SCAN250, A.E.A.P.  
Agence de l'Eau Artois Picardie  
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd  
f.colin-07/07/2015



**AIR LIQUIDE**  
**SERVICE CANALISATION**  
Rue Ariane  
59119 WAZIERS  
Tel : 03.27.92.36.48  
Fax : 03.27.92.36.74

**DDTM du Nord**  
**S.U.C.T**  
**Mme Martine KNOCKAERT**  
62 Bd de Belfort  
CS 90007  
59019 LILLE CEDEX

**Waziers le 30 juin 2015.**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision de PLU de la commune de **SIN LE NOBLE**, et vous en remercions.

Nous vous informons que la commune de SIN LE NOBLE, est traversée par une canalisation de transport d'hydrogène gazeux DN 100 / PN 100.

Cette canalisation est grevée d'une servitude d'intérêt privé, et non public, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 04 Août 2006, " remplacé par l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques".

A ce titre, nous vous informons que les calculs réalisés pour déterminer les zones d'effets irréversibles (SEI), létaux (SEL) et létaux significatifs (SELS) donnent comme résultats\* :

: **SEI = 100 m - SEL = 65 m - SELS = 55 m**

Ces zones doivent être prises en compte dans le cadre d'aménagements futurs et à ce titre, Air liquide doit être consulté le plus en amont possible afin de pouvoir se prononcer sur la compatibilité du projet, et définir si besoin, les dispositions compensatoires à prévoir pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

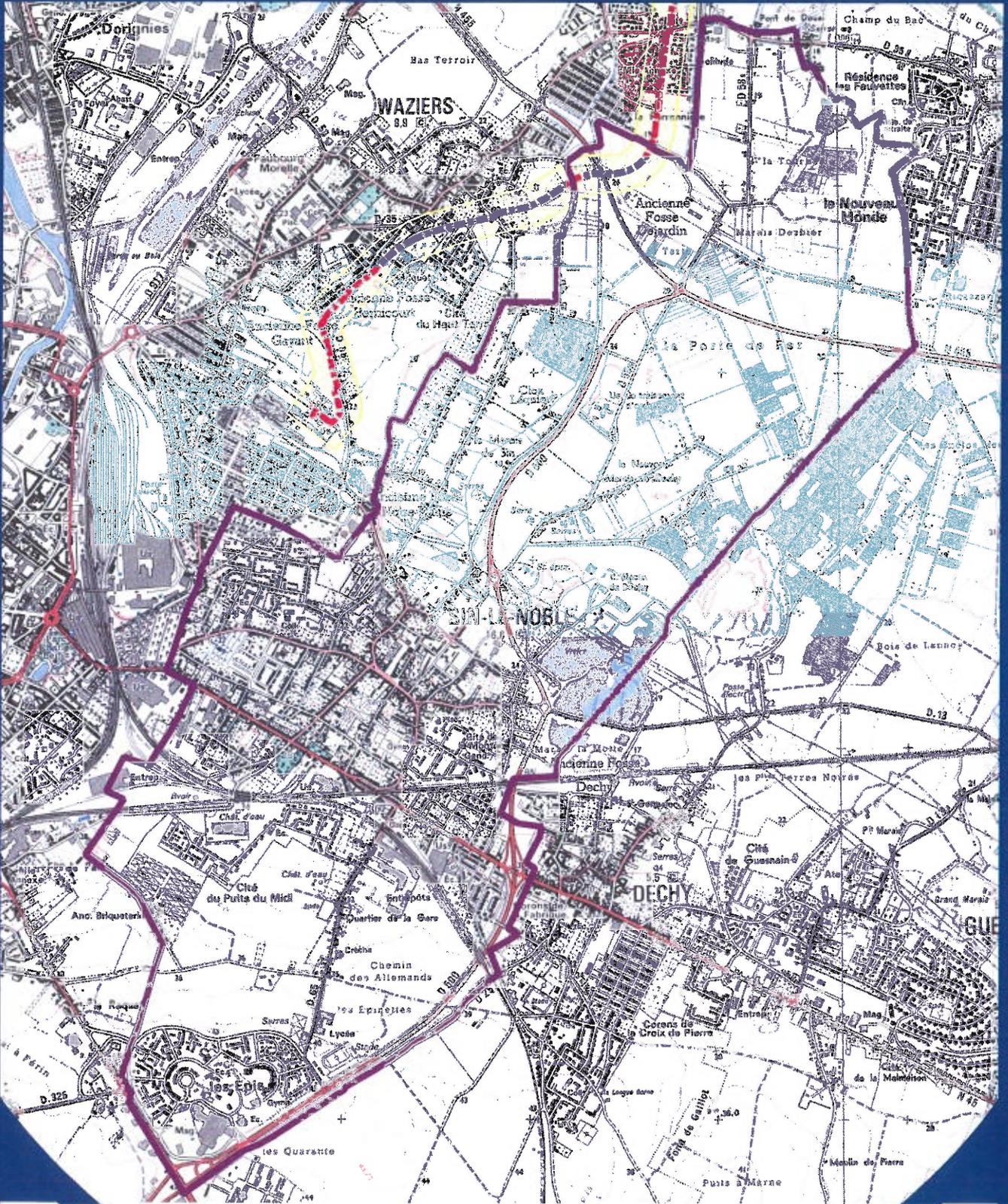
Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations.

\*Ces distances représentent la distance à partir de l'axe de la canalisation jusqu'à la frontière du seuil d'effet considéré

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 JUL. 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétaire	
Naturalis GARD	
Pour info	0
Pour info	1
Visa	

Service Canalisation et Domaniat Nord France  
Daniel LIPKA.





Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

# SIN-LE-NOBLE

## LEGENDE

Argon ■■■■■■

Azodux ■■■■■■

Oxyduc ■■■■■■

Hydrogenoduc ■■■■■■

Zone de Protection ■■■■■■

Reseau Nord France  
Rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03.20.43.21.26

**Le Directeur Général**

**Direction de la Santé Publique  
 et Environnementale**

Département santé environnement  
 Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC  
 Téléphone : 03.62.72.88.05  
 Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier arrive SUCT	
Le	30 JUIL. 2015
ADS	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Secrétariat	
Nathalie GARAT	
Pour information	
Pour approbation	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental des  
 Territoires et de la Mer  
 DDTM du Nord  
 Cellule Gestion Valorisation des Données  
 62 boulevard de Belfort – CS90007  
 59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 27 JUIL. 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Sin-le-Noble**

Réf. : Courrier de la DDTM du 10 juin 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Sin-le-Noble dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

## **VOLET AIR**

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté d'agglomération du Douaisis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

### **Schéma Régional Climat Air Energie**

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Sin-le-Noble devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération) lequel fixe pour les PM<sub>2,5</sub> pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m<sup>3</sup> ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m<sup>3</sup>.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

**Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>10</sub> plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.**

### Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

### Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM ([www.aphekom.org](http://www.aphekom.org)) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM<sub>2,5</sub> étaient réduites de 16,6 µg/m<sup>3</sup> (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m<sup>3</sup>).

## Plan Régional Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération

**A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement**, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

**Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais**, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m<sup>3</sup> et de 50% avec une concentration de 10µg/m<sup>3</sup>. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

## VOLET BRUIT

---

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) ([http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

## VOLET EAU

---

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages F1 et F2 de Dechy et du captage F1 de Sin-le-Noble, exploités par la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune de Sin-le-Noble est impacté par les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine situé à Sin-le-Noble. Cet ouvrage de production d'eau publique est réglementairement protégé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 29 juin 1999 (modifiant le précédent arrêté en date du 4 octobre 1995), présenté également en annexe.

Le PLU devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLU et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

### **La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

## **VOLET SOLS :**

---

**Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.**

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

**Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.**

## CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le responsable du département  
santé environnement par intérim



Pascal JEHANNIN

Copie : Mairie de Sin-le-Noble

# Réduire les nuisances sonores

**Pilote**  
DREAL

## Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

## Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

### Quelques chiffres

régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000**  
habitants en surexposition du bruit

**1700 km**  
d'infrastructures routières

**600 km**  
de voies ferrées concernées par  
la cartographie des expositions au  
bruit

### Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rap-  
peler tout en leur apportant en tant que

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier. L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

### Résultats attendus

⌘ Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

⌘ Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit



Mur anti-bruit

## Les opérations

### Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

**Mettre en œuvre** le programme de re-qualification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi

Nombre de points noirs du bruit résorbés

### Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

**Faire un rappel institutionnel** des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

**Partager** des expériences réussies

Indicateur de suivi

Nombre de cartes de bruit établies

### Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

**Diffuser** auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi

Formalisation des informations (guides, plaquettes)

Nombre de collectivités touchées

### Informer les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

**Mettre en place** des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi

Nombre de collectivités touchées

Nombre de points noirs du bruit résorbés

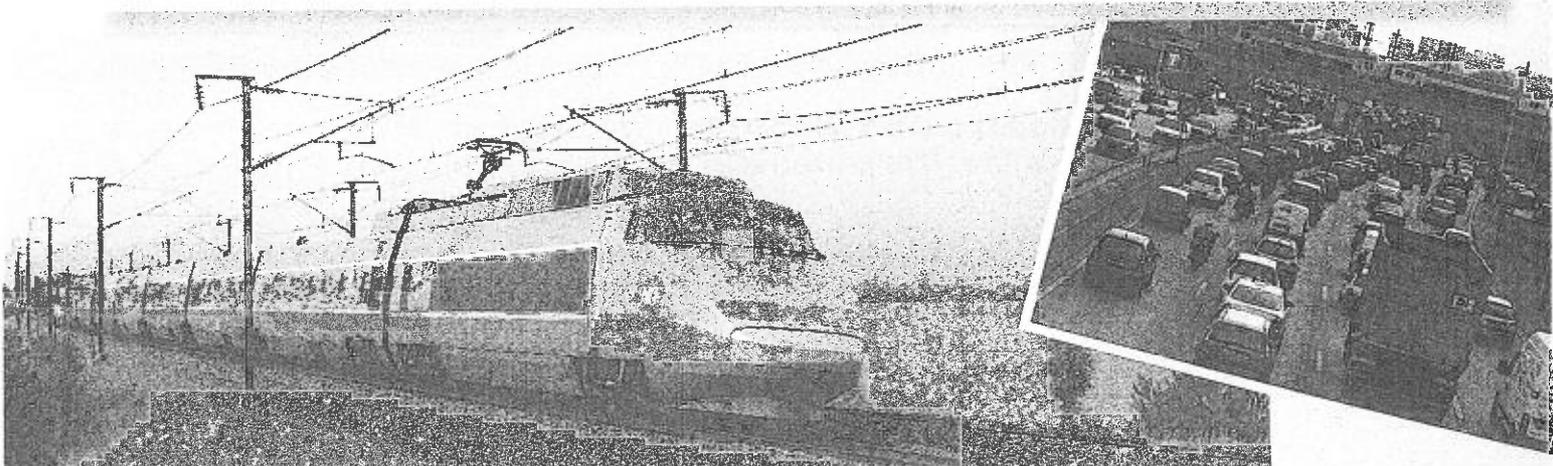
### Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

**Mobiliser** des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

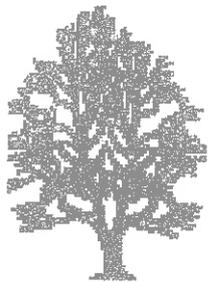
certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



# La ville durable pour tous



## Pilotes

ARS, DREAL

## Partenaires associés

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRX, architectes, promoteurs

## Références PNSE 2

Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

## Quelques chiffres

### régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions

d'habitants, densité de population de 320 habitants par km<sup>2</sup>

126 mètres

d'autoroutes et de voies nationales par km<sup>2</sup> (67 au niveau national)

10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

## Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)....

## Résultats attendus

- ⌘ Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

- l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- ⌘ Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



Maison Villavenir à Loos

## Les opérations

### Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

**Animer** un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes

- de sensibilisation existants, l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi

- Nombre annuel de réunions
- Nombre et nature des participants
- Nombre de communication

### Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

**Organiser** des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

**Organiser** des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi

- Nombre d'ateliers thématiques organisés
- Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

### Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

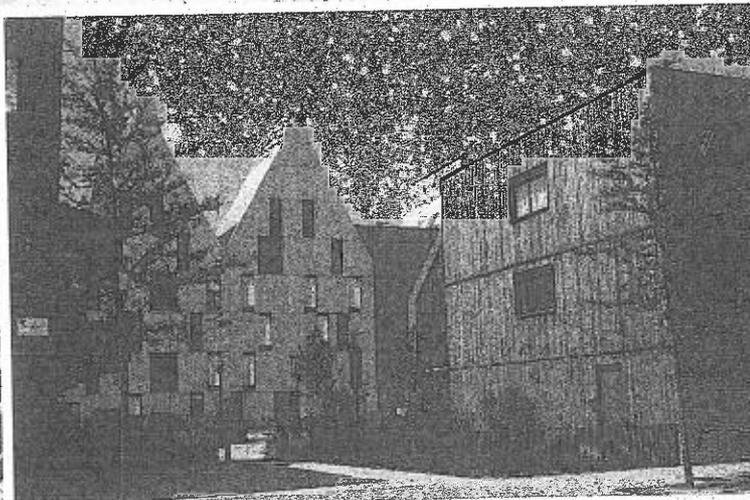
**Identifier** des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

**Développer** des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi

- Nombre d'outils développés
- Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
- Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque

# Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

**Pilotes**  
DREAL, ARS

**Partenaires associés**  
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

**Références PNSE 2**  
**Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32**

## Quelques chiffres régionaux

- 1<sup>er</sup> rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de dioxines
- 3<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

## Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Ile-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ....

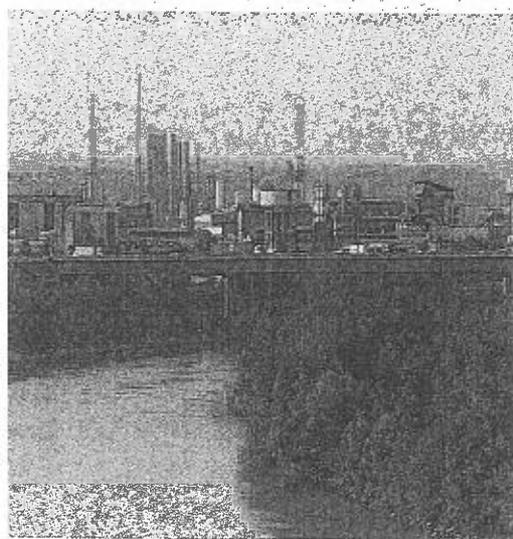
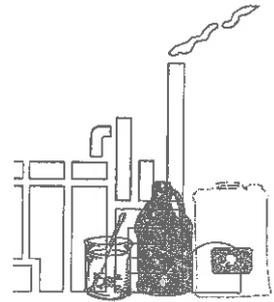
La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3<sup>ème</sup> est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

## Résultats attendus

- ☞ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ☞ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires

- ☞ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Paysage industriel

## Les opérations

### Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

**Mettre en place** un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

**Définir** des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi  
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

### Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

**Diagnostiquer** l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

**Restaurer** les milieux et la biodiversité,  
**Mettre en place** une surveillance de l'état des milieux

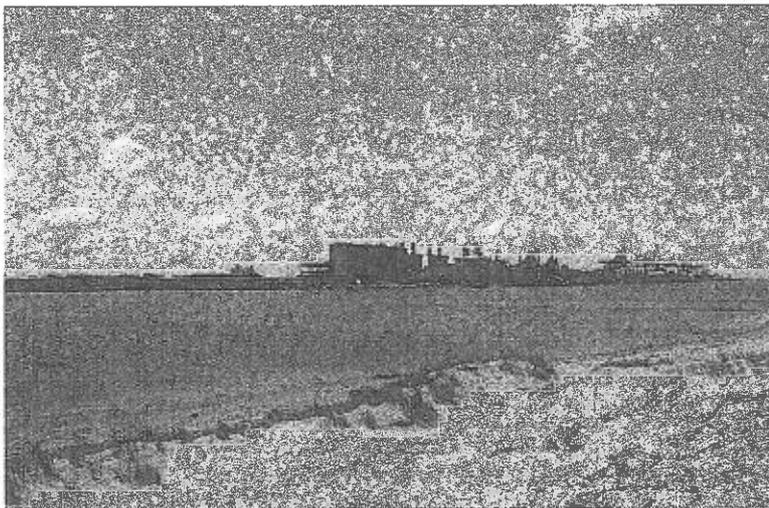
**Mettre en œuvre** des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-

pact sanitaire des populations exposées

**Cartographier** les zones à risques

**Prendre en compte** dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi  
Nombre d'études de zones  
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux  
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires



Zone industrielle de Dunkerque



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~03~~ COMMUNE: SIN-LE-NOBLE (59569) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8666	D	11/06/92	PT1	F62	50° 22' 6" N	3° 5' 3" E	0.0 m	DOUAI/128 R DE CANTELEU 0590220035	
Communes grevées : DOUAI(59178), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329), SIN-LE-NOBLE(59569), WAZIERS(59654),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8668	D	01/10/92	PT2LH	F62	50° 22' 6" N	3° 5' 3" E	0.0 m	DOUAI/128 R DE CANTELEU 0590220035	BUGNICOURT/MONT VERLET 0590220036
Communes grevées : CANTIN(59126), DECHY(59170), DOUAI(59178), ERCHIN(59199), GOEULZIN(59283), SIN-LE-NOBLE(59569),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Douai, le **5 AOUT 2015**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -  
Renouvellement Urbain

Vos réf. : Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

Nos réf. : AH/DL

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

**Note**

à

Mme Nathalie GARAT  
Chef du Service Urbanisme et  
Connaissance du Territoire

**Objet : SIN LE NOBLE - Révision du POS en PLU – Délibération du 24/03/2015  
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)**

Suite à votre courrier du 10 juin 2015, concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune de Sin le Noble, je vous informe que nous n'avons pas de nouvel élément à vous transmettre, en complément des informations figurant déjà dans la base communale.

Courrier en 16 S/10T	
Le <b>17 AOUT 2015</b>	
Pôle ADG	
Pôle AF et LPP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégie Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à...	
Pour information	
Visa	

L'adjointe au Chef  
de la Délégation Territoriale  
du Douaisis- Cambrésis

Muriel BRONGNIART

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi).  
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87  
CS 20839 123, rue de Roubaix  
59508 Douai Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 29 juin 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/06/0146

Vos réf. : MK

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SUCT/GVD

(à l'attention de Mme Knockaert)

62 boulevard de Belfort

CS900007

59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de Sin le noble (59).

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai  
59033LILLE Cedex

Site Internet : [www.douane.finances.gouv.fr](http://www.douane.finances.gouv.fr)  
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice  
Téléphone : 09 70 27 13 04  
Télécopie : 03.28,36,36,78  
Mél : [patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr](mailto:patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr)

Lille, le 29 juin 2015

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
CS90007  
59042 LILLE Cedex

Réf :

Objet : SIN LE NOBLE – Révision du POS et transformation en PLU.  
Constitution de Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 JUIL. 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétaire	
Nathalie GARNIER	
Pour information	0
Pour information	1
VISA	

Pour le Directeur Régional,  
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



Courrier arrivé SUCT

Le 27 JUIL. 2015

AD: [ ]

GVD: [ ]

AS: [ ]

Se: [ ]

Ne: [ ]

Pou: [ ]

Visa: [ ]

DDTM Nord Lille  
 Service Urbanisme et Connaissance  
 des Territoires  
 62, Boulevard de Belfort - CS 90007  
 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. P15-1130

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)

OBJET Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme - Sin-le-Noble 59

Annezin, le 20 juillet 2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 26/06/2015 relative à la mise à jour du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Sin-le-Noble 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
DOUAI – WAZIERS (CI Grande Paroisse)	150	67,7	20	30	45
Canalisation hors service					
LOURCHES - WAZIERS					

\* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de Douai – Waziers (CI Grande Paroisse) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

 Yann VAILLAND  
Responsable du Département Réseau  
Lille-Béthune

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'V' followed by a horizontal line.

P! : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

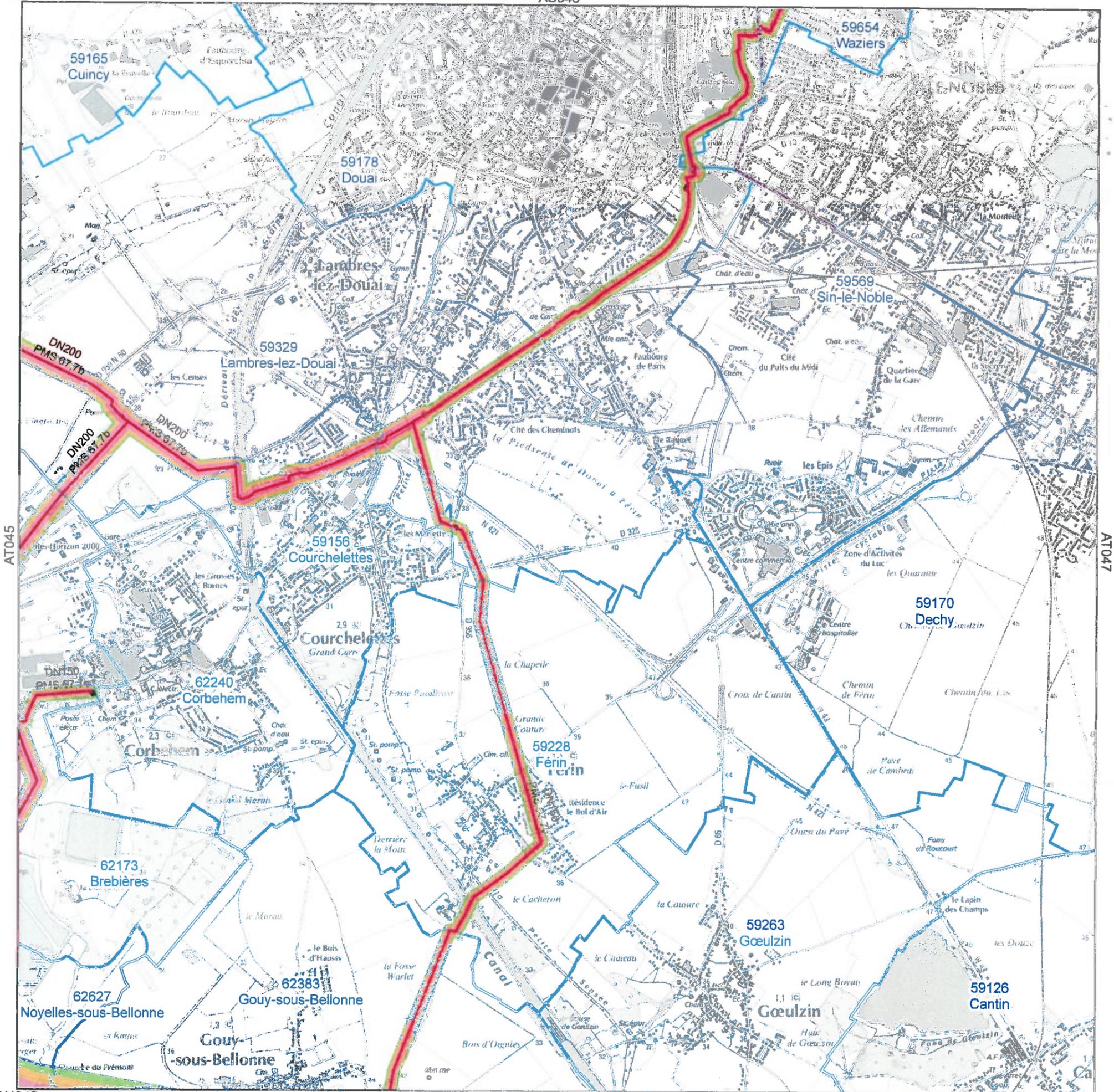


Planche n° AT046

# Réseau GRTgaz

Communes de :

Cantin;Férin;Sin-le-Noble;Gœulzin;Corbehem;Lambres-lez-Douai;Gouy-sous-Bellonne;Dechy;Douai;Noyelle - s-sous-Bellonne;Courchelettes;Brebrières

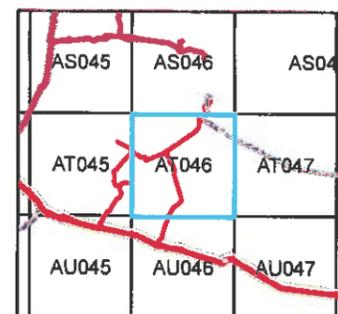
## Légende

### Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

### Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU  
 V2015-06-08  
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est  
 Département Données,  
 Maintenance et Travaux Terrain

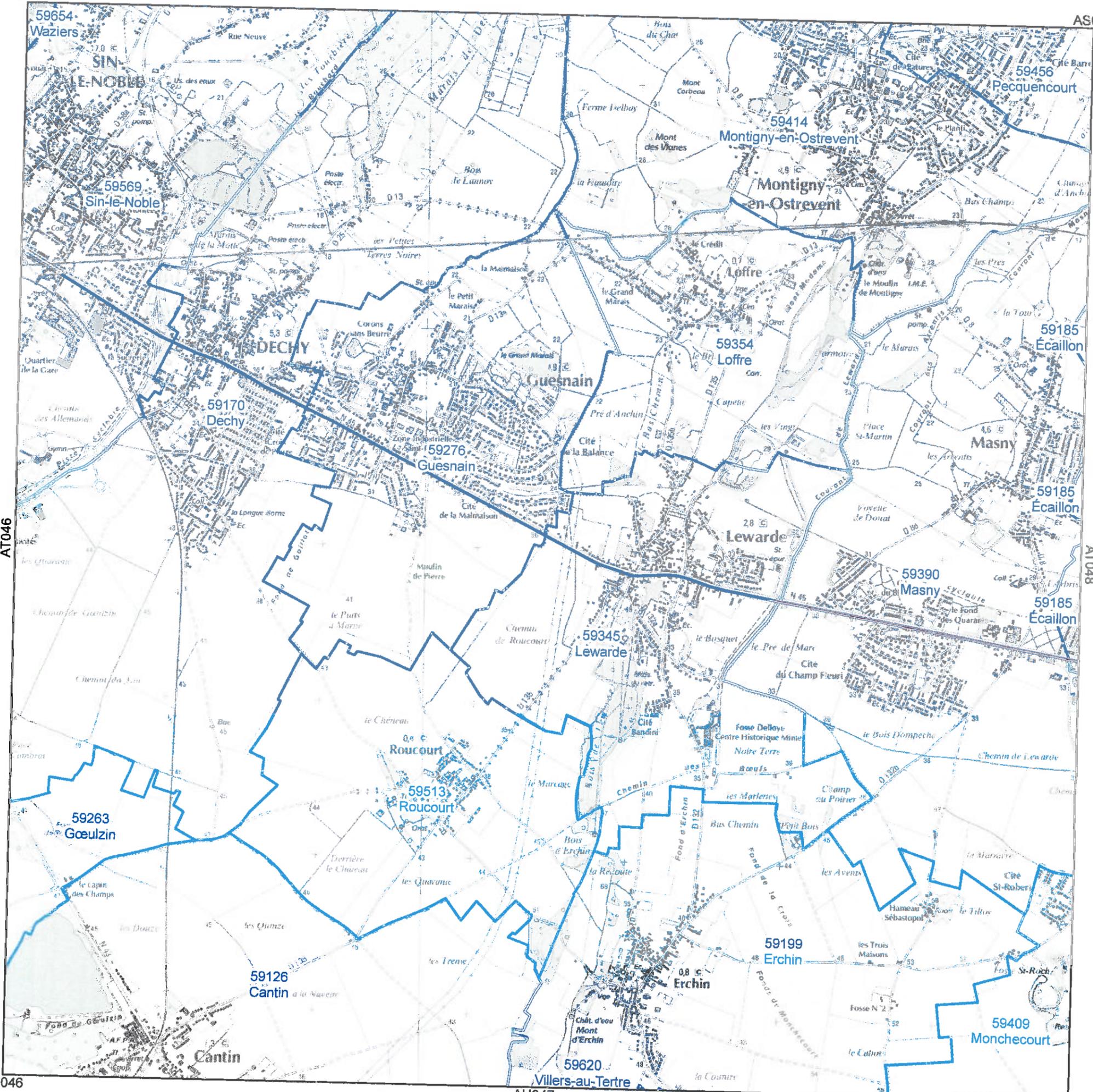


Planche n° AT047

# Réseau GRTgaz

Communes de :  
Cantin; Sin-le-Noble; Gœulzin; Guesnain; Dechy; Masny; Lewarde

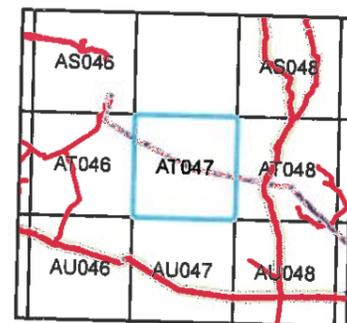
## Légende

### Réseau GRTgaz

### Zones d'effet en cas de rupture

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD  
Phillippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

[pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 14 SEP. 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de SAINT-LE-NOBLE  
Réf : PAC-2015-107  
Vos réf : Délibération du 24 mars 2015  
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas **devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU  
Chef du Service Connaissance

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de SIN-LE-NOBLE (59569)

### Nature, Paysages et Biodiversité

#### Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Sites d'Intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR2	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

#### Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

#### ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

#### Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000010	Marais de la tourberie	310013714
00000205	Parc des Renouvelles, marais de Dechy	310030007

#### Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

#### Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

### Forêt

#### Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

### Eau

#### SAGE

nom	lb_etat
Scarpe amont	Instruction
Scarpe aval	Mis en oeuvre

**Contrats de milieux**

Pas de résultat sur cette zone.

**Captages**

libsup	libypass
SITE_061	Protection rapprochée
SITE_063	Protection éloignée
SITE_063	Protection immédiate
SITE_063	Protection rapprochée

**Stations hydrométriques**

Pas de résultat sur cette zone.

**Nuisance****Pollution des sols : BASOL**

nom_site	commune
OXFORD AUTOMOTIVE (ex SOMENOR-COFIMETA)	Sin-le-Noble

**Pollution des sols : BASIAS**

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5900146	HBNPC groupe de Douai	En activité et partiellement en friche	Inventorié
NPC5902585	Supermarché LIDL	Activité terminée	inventorié
NPC5902586	Ets LECQ puis Stockage ARBEL	Activité terminée	Inventorié
NPC5902587	Prouvost Frères	Activité terminée	Inventorié
NPC5902588	WOUTERS et LAVEINE	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902592	Oscar NAVEAU	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902594	Edmond LOCAGE	Activité terminée	Inventorié
NPC5902948	BENOIT Charles	Activité terminée	Inventorié
NPC5902979	UNION DES COOPERATEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE DOUAI ET SES ENVIRONS	Activité terminée	Inventorié
NPC5903012	SEGOND François	Activité terminée	Inventorié
NPC5903042	DUCATILLON	En activité	Inventorié
NPC5903043	SAPROTEC	Activité terminée	Inventorié
NPC5903044	Sté de Construciton mécaniques et de Chaudronnerie (SCMC)	Activité terminée	Inventorié
NPC5903045	MOBIL OIL Française	En activité	inventorié
NPC5903095	Sté Métallurgique Paris-St-Denis	Activité terminée	Inventorié
NPC5903096	BARLET	Activité terminée	Inventorié
NPC5903128	Emile FOURNIER	Activité terminée	Inventorié
NPC5903129	Sté Douaisienne Automobile en 1955	Activité terminée	Inventorié
NPC5903130	Ets WIBAULT	Activité terminée	inventorié
NPC5903131	DEMARTOP (Batteries "alternateurs " démarreurs)	Activité terminée	Inventorié
NPC5903141	René BARBIEUX	Activité terminée	Inventorié
NPC5903143	Jean POUTRAIN puis Garage RENAULT	En activité	Inventorié
NPC5903144	Ets Maurice HUE	Activité terminée	Inventorié
NPC5903171		Ne sait pas	Inventorié
NPC5903184	DAUSSY Frères	En activité	Inventorié
NPC5903185	HBNPC en 1959	En activité	inventorié
NPC5903229	Joseph PERSIAUX	Activité terminée	inventorié
NPC5903230	VANDENCUCHE-HEQUET	Activité terminée	Inventorié
NPC5903354	Roland ABRAHAM en 1968	En activité	Inventorié
NPC5903357	Maison G. DORNE	Activité terminée	Inventorié
NPC5903427	HBNPC	Activité terminée	Inventorié

**Déchetteries**

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Sin-le-Noble	Déchetterie	CA du Douaisis

Plateforme de compostage de Sin-le-Noble	Plateforme de compostage	CA du Douaisis
--	--------------------------	----------------

## Réseau, énergie

## Canalisations

exploitant	produits	type_effet
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	ELS
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	IRE
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	PEL
GRTgaz	Gaz	ELS Réduit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Réduit
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	ELS
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	IRE
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	PEL

## Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 ASTURIES-DECHY
LIT 225kV NO 1 CLOCHETTE (LA)-DECHY
LIT 225kV NO 2 CLOCHETTE (LA)-DECHY

## Risques technologiques

## PPR Technologiques

nom	etat_ppr
Sogif (Waziers)	PPR Approuvé le 23/11/2010

## Aléas miniers

nomalea	type	niveau
Aléa GazDEJARDIN 1	Gaz	Moyen
Aléa GazDEJARDIN 2	Gaz	Faible
Aléa Gazévent Dejardin 2	Gaz	Moyen
Aléa Gazgaleries Dejardin 1	Gaz	faible
Bassin du Puits du Midi	Tassement	faible
Bassin fosse Dejardin	Tassement	faible
Dejardin 1	Effondrement localisé	faible
DEJARDIN 1	Effondrement localisé	moyen
Dejardin 2	Effondrement localisé	faible
DEJARDIN 2	Effondrement localisé	moyen
Dynamitière Déjardin	Effondrement localisé	faible
Puits du Midi	Effondrement localisé	faible
PUITS DU MIDI	Effondrement localisé	moyen
Terril 134	Echauffement	faible
Terril 134	Glissement superficiel	faible
Terril 134	Tassement	faible
Terril 146	Echauffement	faible
Terril 146	Glissement superficiel	faible
Terril 146	Tassement	faible
Terril Parc à Bois Notre	Echauffement	faible
Terril Parc à Bois Notre Dame	Glissement superficiel	faible
Terril Parc à Bois Notre Dame	Tassement	faible

## Puits de mines

ident_puit	lib_puit	code_com
0159569011	DEJARDIN	59569
0159569012	DEJARDIN	59569
0159569030	PUITS DU MIDI	59569

## Sites industriels

## Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activité	regime	seveso
007000605	LES BRASSEURS DE GAYANT	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000953	Société Nouvelle WM site de Sin le Noble	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO

## DREAL NPDC - 02/07/2015

007001022	DALKIA (CHAUFFERIE ZAC LES EPIS)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002537	TECMA	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007002539	STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002989	INGERSOL RAND	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002997	CENTRE HOSPITALIER DOUAI	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007003152	AUCHAN FRANCE	En fonctionnement	E	NS - NON SEVESO
007003426	BRIQUETERIE DUPONT DELECOURT & Fils SARL	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007003785	LEROY et Fils	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007004038	BARBIER GALOIS SA	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004264	Centre decompostage de Sin le Noble	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004570	DAUSSY Constructions métalliques	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007005178	ESSO EXPRESS DOUAI	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007005180	LADOWA	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007005632	SIMASTOCK	En construction		SB - SEUIL BAS
055901800	MAERENS MATHIEU	En fonctionnement	D	

**Zones de développement de l'éolien**

Pas de résultat sur cette zone.

**Risques naturels****Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
SIN-LE-NOBLE	Faible

**Atlas des Zones Inondables**

Pas de résultat sur cette zone.

**Submersion marine**

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha (sigale 09)****Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantlers	espaces_verts
SIN-LE-NOBLE	391,54	160,8	8,2	44,16

**Zones cultivées**

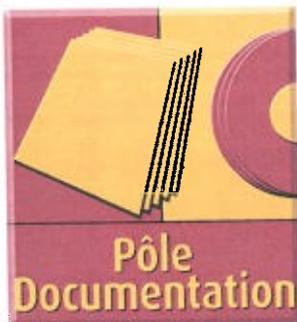
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
SIN-LE-NOBLE	401,46	0	48,57	0

**Forêts et espaces verts**

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
SIN-LE-NOBLE	61,61	7,04	0

**Zones humides et Eaux**

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
SIN-LE-NOBLE	10,93	0	16,36



## Références documentaires sur la commune de SIN-LE-NOBLE

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

[Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr](mailto:Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr)

Tél 03 20 49 63 15

### ETUDES – URBANISME

<b>Titre</b>	<b>SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux</b>
<b>Auteur(s)</b>	<b><u><a href="#">SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS</a></u></b>
<b>Date de publication</b>	01-09-2005
<b>Edition</b>	<i>Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. -Douai</i>
<b>Type de document</b>	<u><a href="#">Monographie</a></u>
<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 58 p., 46p.</i>
<b>Résumé</b>	Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général. 2 ex. uniquement pour le vol 2. Cartes ; phot.coul.
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<u><a href="#">DOUAI</a></u> ; <u><a href="#">NOMAIN</a></u> ; <u><a href="#">AUCHY-LEZ-ORCHIES</a></u> ; <u><a href="#">ORCHIES</a></u> ; <u><a href="#">LANDAS</a></u> ; <u><a href="#">SAMEON</a></u> ; <u><a href="#">FAUMONT</a></u> ; <u><a href="#">COUTICHES</a></u> ; <u><a href="#">BOUVIGNIES</a></u> ; <u><a href="#">BEUVRY-LA-FORET</a></u> ; <u><a href="#">RAIMBEAUCOURT</a></u> ; <u><a href="#">FLINES-LEZ-RACHES</a></u> ; <u><a href="#">RACHES</a></u> ; <u><a href="#">MARCHIENNES</a></u> ; <u><a href="#">TILLOY-LEZ-MARCHIENNES</a></u> ; <u><a href="#">AUBY</a></u> ; <u><a href="#">ROOST-WARENDIN</a></u> ; <u><a href="#">FLERS-EN-ESCREBIEUX</a></u> ; <u><a href="#">ANHIERS</a></u> ; <u><a href="#">VRED</a></u> ; <u><a href="#">RIEULAY</a></u> ; <u><a href="#">WARLAING</a></u> ; <u><a href="#">WANDIGNIES-HAMAGE</a></u> ; <u><a href="#">LAUWIN-PLANQUE</a></u> ; <u><a href="#">DOUAI</a></u> ; <u><a href="#">WAZIERS</a></u> ; <u><a href="#">ANHIERS</a></u> ; <u><a href="#">LALLAING</a></u> ; <u><a href="#">PECQUENCOURT</a></u> ; <u><a href="#">RIEULAY</a></u> ; <u><a href="#">ESQUERCHIN</a></u> ; <u><a href="#">CUINCY</a></u> ; <u><a href="#">SIN-LE-NOBLE</a></u> ; <u><a href="#">MONTIGNY-EN-OSTREVENT</a></u> ; <u><a href="#">SOMAIN</a></u> ; <u><a href="#">FENAIN</a></u> ; <u><a href="#">ERRE</a></u> ; <u><a href="#">HORNAING</a></u> ; <u><a href="#">BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES</a></u> ; <u><a href="#">ECAILLON</a></u> ; <u><a href="#">AUBERCHICOURT</a></u> ; <u><a href="#">ANICHE</a></u> ;

[EMERCHICOURT](#) ; [MONCHECOURT](#) ; [MARCO-EN-OSTREVENT](#) ;  
[FECHAIN](#) ; [MASNY](#) ; [LOFFRE](#) ; [GUESNAIN](#) ; [LEWARDE](#) ; [ERCHIN](#) ;  
[ROUCOURT](#) ; [VILLERS-AU-TERTRE](#) ; [BUGNICOURT](#) ; [BRUNEMONT](#) ;  
[AUBIGNY-AU-BAC](#) ; [FRESSAIN](#) ; [ARLEUX](#) ; [CANTIN](#) ; [HAMEL](#) ;  
[LECLUSE](#) ; [ESTREES](#) ; [GOEULZIN](#) ; [FERIN](#) ; [COURCHELETTES](#) ;  
[LAMBRES-LEZ-DOUAI](#) ; [AIX-59](#) ; [DOUAISIS](#)

Cote	14.1-117 [DRNPDC]; 14.1-117 [DRNPDC]
Notice d'origine	<a href="#">voir</a>
Titre	PALMARES REGIONAL DE L'HABITAT NORD-PAS-DE-CALAIS - 6EME SESSION.
Organisme(s) auteur(s)	<a href="#">DRENPC</a> ; <a href="#">DRAENPC</a>
Date de publication	01/01/1990
Source bibliographique	LILLE : DRE-DRAE, 1990.- DOSSIER
Résumé	Ce dossier comprend, sous forme de fiches, les 7 opérations retenues au palmarès régional de l'habitat.
Thème(s)	<a href="#">HABITAT</a>
Descripteur(s) géographique(s)	<a href="#">NOEUX-LES-MINES</a> ; <a href="#">GRANDE-SYNTHÉ</a> ; <a href="#">AIX-NOULETTE</a> ; <a href="#">FERRIERE-LA-GRANDE</a> ; <a href="#">MONTREUIL-62</a> ; <a href="#">SIN-LE-NOBLE</a> ; <a href="#">VILLENEUVE-D'ASCQ</a>
Cote	19-523
Titre	PALMARES REGIONAL DE L'HABITAT NORD-PAS-DE-CALAIS; 1990.
Organisme(s) auteur(s)	<a href="#">DRENPC</a> ; <a href="#">CRNPC</a> ; <a href="#">DRAENPC</a>
Date de publication	01/01/1990
Source bibliographique	Lille, DRAE, 1990.- non pag., phot. coul.
Résumé	IL S'AGIT A TRAVERS UNE SELECTION D'ABORD DEPARTEMENTALE PUIS REGIONALE ET ENFIN NATIONALE DE FAIRE CONNAITRE DES REALISATIONS EXEMPLAIRES POUR LA QUALITE DE LA VIE TANT A L'INTERIEUR QU'A L'EXTERIEUR DU LOGEMENT.
Thème(s)	<a href="#">HABITAT</a>
Domaine(s)	<a href="#">LOGEMENT SOCIAL</a>
Descripteur(s) géographique(s)	<a href="#">NOEUX-LES-MINES</a> ; <a href="#">VILLENEUVE D'ASCQ</a> ; <a href="#">GRANDE-SYNTHÉ</a> ; <a href="#">AIX-NOULETTE</a> ; <a href="#">FERRIERE-LA-GRANDE</a> ; <a href="#">MONTREUIL</a> ; <a href="#">SIN-LE-NOBLE</a>

Cote C 3342

## ETUDES – TRANSPORT

**Titre** CONSTRUCTION DE GIRATOIRES AU CARREFOUR DE L'HOPITAL RD65 - RD25 - RN43 : ETUDE D'IMPACT

**Auteur(s)** [TOLEDANO \(Jose\)](#) ; [JANKOWSKI \(Richard\)](#)

**Organisme(s) auteur(s)** [CETELILLE. DECAH](#)

**Date de publication** 01/10/1998

**Organisme(s) financeur(s)** [CG59](#)

**Source bibliographique** LILLE : CETE Nord-Picardie, OCT. 1998.- 23 p., cartes, fotogr., tabl.

**Résumé** Le projet a pour but de modifier le fonctionnement des carrefours actuels constitués par la RN43 (liaison Douai - Cambrai), la RD65 et la RD25 (liaison Lille, Lens, Bapaume - Dechy, Valenciennes, Tournai). L'étude d'impact est présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle doit prendre en compte les incidences du projet sur la santé humaine au titre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 en incluant les conséquences du projet d'infrastructures sur les pollutions et nuisances et les effets éventuels sur la consommation énergétique résultant de l'exploitation du chantier.

**Thème(s)** [ENVIRONNEMENT](#) ; [INFRASTRUCTURES](#) ; [ETUDES CETE](#)

**Domaine(s)** [ETUDE D'IMPACT](#)

**Descripteur(s) géographique(s)** [DECHY](#) ; [FERIN](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#)

**Cote** 1998-15

**Titre** Suppression des points noirs Nord-Picardie

**Auteur(s)** [SNIADACH \(Didier\)](#) ; [RENARD \(Jean\)](#) ; [LENOBLE \(Alain\)](#) ; [BERNARD \(Jacques\)](#)

**Organisme(s) auteur(s)** [CETE NORD-PICARDIE](#)

**Date de publication** 01/01/1975

**Source bibliographique** Lille : CETE, 1975.- non pag., schémas, phot.

**Notes** Etude réalisée par la Division Exploitation Sécurité - cellule :

	Equiperment de la route et sécurité routière
<b>Résumé</b>	Chaque année un certain nombre de points noirs font l'objet d'études dans le but d'améliorer la sécurité routière. L'étude présentée dans ce document a pour objet de vérifier l'efficacité à posteriori de 21 aménagements. Globalement, la réduction obtenue des accidents et des victimes est de 60% pour le nombre d'accidents, 66% pour le nombre de tués, 58% pour le nombre de blessés graves et 60% pour le nombre de blessés légers.
<b>Thème(s)</b>	<a href="#">CIRCULATION</a>
<b>Domaine(s)</b>	<a href="#">SECURITE ROUTIERE</a>
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<a href="#">NORD-PAS-DE-CALAIS</a> ; <a href="#">PICARDIE</a> ; <a href="#">RUMILLY-EN-CAMBRESIS</a> ; <a href="#">WAVRIN</a> ; <a href="#">FOURNES-EN-WEPPES</a> ; <a href="#">SIN-LE-NOBLE</a> ; <a href="#">CAMBRAI</a> ; <a href="#">LEVIGNEN</a> ; <a href="#">LAVERSINES</a>
<b>Cote</b>	1975-3

## ETUDES – ENVIRONNEMENT

<b>Titre</b>	Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord - Pas de Calais : secteur n°1 : plaines de la Scarpe et de l'Escaut - vallée de la Sensée
<b>Auteur(s)</b>	<a href="#">BEDOUET Franck</a> ; <a href="#">CATTEAU Emmanuel</a> ; <a href="#">CATTEAU Emmanuel</a> ; <a href="#">TOUSSAINT Benoît</a> ; <a href="#">DUHAMEL Françoise</a> ; <a href="#">HENDOUX Frédéric</a>
<b>Date de publication</b>	01-08-2009
<b>Edition</b>	CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE / CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL
<b>Type de document</b>	<a href="#">Document interne</a>
<b>Format</b>	Papier, Cédérom ; Nb Pages : 165 p.
<b>Texte intégral</b>	<a href="#">IFD_FICJOINT_0001194</a>
<b>Résumé</b>	Ce rapport présente l'ensemble des données relatives aux ZNIEFF de type 1 du secteur "Plaines de la Scarpe et de l'Escaut - Vallée de la Sensée". Chaque site fait l'objet de la rédaction d'une fiche descriptive et en annexe d'une liste d'espèces végétales et d'habitats déterminants de ZNIEFF en typologie CORINE-biotopes, ainsi qu'une bibliographie thématique.tabl.; bibliogr.
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<a href="#">FRANCE</a> ; <a href="#">ABSCON</a> ; <a href="#">AUBERCHICOURT</a> ; <a href="#">AUBIGNY-AU-BAC</a> ; <a href="#">AUBY</a> ; <a href="#">BOUCHAIN</a> ; <a href="#">BOUVIGNIES</a> ; <a href="#">BREBIERES</a> ; <a href="#">BRUNEMONT</a> ; <a href="#">CANTIN</a> ; <a href="#">CONDE-SUR-L'ESCAUT</a> ; <a href="#">CRESPIN</a> ; <a href="#">DENAIN</a> ; <a href="#">EMERCHICOURT</a> ; <a href="#">ESCAUDAIN</a> ; <a href="#">ETAING</a> ; <a href="#">FLINES-LES-MORTAGNE</a> ; <a href="#">FLINES-LEZ-RACHES</a> ; <a href="#">HAVELUY</a> ; <a href="#">LECELLES</a> ; <a href="#">LECLUSE</a> ; <a href="#">LEWARDE</a> ;

[MARCHIENNES](#) ; [MORTAGNE-DU-NORD](#) ; [OISY-LE-VERGER](#) ;  
[PECQUENCOURT](#) ; [QUIEVRECHAIN](#) ; [RACHES](#) ; [RAIMBEAUCOURT](#) ;  
[RIEULAY](#) ; [ROOST-WARENDIN](#) ; [RUMEGIES](#) ; [SAINT-AMAND-LES-  
EAUX](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#) ; [SOMAIN](#) ; [THUN-SAINT-AMAND](#) ; [VITRY-EN-  
ARTOIS](#) ; [WARLAING](#) ; [BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES](#) ; [BOIS-DE-  
MONTIGNY](#) ; [ETANG-D'AMAURY](#) ; [FORET-DE-MARCHIENNES](#) ;  
[FORET-DOMANIALE-DE-BONSECOURS](#) ; [MARAIS-DE-DECHY](#) ;  
[MARAIS-DE-FENAIN](#) ; [MARAIS-DE-QUENNEBRAY](#) ; [MARAIS-DE-  
SONNEVILLE](#) ; [MARAIS-DE-WAGNONVILLE](#) ; [PARC-DES-  
RENOUELLES](#) ; [PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT](#) ; [TERRIL-  
DES-PATURELLES](#) ; [TOURBIERE-DE-MARCHIENNES](#) ; [TOURBIERE-  
DE-VRED](#) ; [VALLEE DE LA SENSEE](#) ; [VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX](#) ;  
[VIVIER-DE-RODIGNIES](#)

<b>Cote</b>	7.4-135 [DRNPDC]; 7.4-135 CDROM [DRNPDC]
<b>Notice d'origine</b>	<a href="#">voir</a>
<b>Titre</b>	Plan de conservation de la germandrée des marais (teucrium scordium L.)
<b>Auteur(s)</b>	<a href="#">CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE</a> ; <a href="#">CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (CBNBL)</a>
<b>Date de publication</b>	01-01-2001
<b>Edition</b>	<i>DIREN Nord-Pas-de-Calais. -Lille</i>
<b>Type de document</b>	<a href="#">Document interne</a>
<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 69p.</i>
<b>Texte intégral</b>	<a href="#">IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_1</a> <a href="#">IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_2</a> <a href="#">IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_3</a> <a href="#">IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124679_4</a>
<b>Résumé</b>	Programme Interreg II "Biodiversité Transmanche", restauration, Protection et gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Cartes ; phot. coul.
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<a href="#">NORD-PAS-DE-CALAIS</a> ; <a href="#">BERCK</a> ; <a href="#">MERLIMONT</a> ; <a href="#">CAMIERS</a> ; <a href="#">DANNES</a> ; <a href="#">NEUFCHATEL-HARDELLOT</a> ; <a href="#">WISSANT</a> ; <a href="#">LOON-PLAGE</a> ; <a href="#">BRAY-DUNES</a> ; <a href="#">VILLENEUVE-D'ASCQ</a> ; <a href="#">BEUVRY</a> ; <a href="#">LORGIES</a> ; <a href="#">WINGLES</a> ; <a href="#">LEFOREST</a> ; <a href="#">RAIMBEAUCOURT</a> ; <a href="#">ROOST-WARENDIN</a> ; <a href="#">RACHES</a> ; <a href="#">FLINES-LEZ- RACHES</a> ; <a href="#">DOUAI</a> ; <a href="#">SIN-LE-NOBLE</a> ; <a href="#">MARCHIENNES</a> ; <a href="#">TILLOY-LEZ- MARCHIENNES</a> ; <a href="#">BOUSIGNIES</a> ; <a href="#">WARLAING</a> ; <a href="#">WANDIGNIES- HAMAGE</a> ; <a href="#">NIVELLE</a> ; <a href="#">MAULDE</a> ; <a href="#">FLINES-LES-MORTAGNE</a> ; <a href="#">CHATEAU- L'ABBAYE</a> ; <a href="#">LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE</a> ; <a href="#">CALAIS</a> ; <a href="#">MERVILLE-59</a> ; <a href="#">ST- AMAND-LES-EAUX</a> ; <a href="#">LITTORAL-NORD-PAS-DE-CALAIS</a> ; <a href="#">PLAINE- MARITIME-FLAMANDE</a> ; <a href="#">PLAINE-MARITIME-PICARDE</a> ; <a href="#">BOULONNAIS</a> ; <a href="#">PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT</a> ;

[BETHUNOIS](#) ; [VALLEE-DE-LA-DEULE](#) ; [AVESNOIS](#) ; [BAIE-DE-CANCHE](#)

Cote	7.4-83 [DRNPDC]
Notice d'origine	<a href="#">voir</a>
Titre	Plan de conservation du Liparis de Loesel [Liparis Loeselii (L.) L.C.M. Rich.]
Auteur(s)	<a href="#">HENDOUX (Frédéric)</a> ; <a href="#">DESTINE (Benoît)</a> ; <a href="#">BERTRAND (Julie)</a> ; <a href="#">CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE</a> ; <a href="#">CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (CBNBL)</a>
Date de publication	01-01-2001
Edition	<i>DIREN Nord-Pas-de-Calais. -Lille</i>
Type de document	<a href="#">Document interne</a>
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 86p.</i>
Texte intégral	<a href="#">IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124680_1</a> <a href="#">IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124680_2</a>
Résumé	Programme Interreg II "Biodiversité Transmanche", restauration, Protection et gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Cartes ; phot. coul.
Descripteur(s) géographique(s)	<a href="#">NORD-PAS-DE-CALAIS</a> ; <a href="#">BRAY-DUNES</a> ; <a href="#">DOUAI</a> ; <a href="#">SIN-LE-NOBLE</a> ; <a href="#">ARLEUX</a> ; <a href="#">PALLUEL</a> ; <a href="#">BRUNEMONT</a> ; <a href="#">SANTES</a> ; <a href="#">EMMERIN</a> ; <a href="#">HAUBOURDIN</a> ; <a href="#">HELESMES</a> ; <a href="#">BAUVIN</a> ; <a href="#">BETHUNE</a> ; <a href="#">BEUVRY</a> ; <a href="#">CUINCHY</a> ; <a href="#">GORRE</a> ; <a href="#">MARCK</a> ; <a href="#">WIMEREUX</a> ; <a href="#">BAINCTHUN</a> ; <a href="#">DANNES</a> ; <a href="#">ETAPLES</a> ; <a href="#">CAMIERS</a> ; <a href="#">CUCQ</a> ; <a href="#">MERLIMONT</a> ; <a href="#">BERCK</a> ; <a href="#">VERTON</a> ; <a href="#">NESLES</a> ; <a href="#">DUNKERQUE</a> ; <a href="#">LILLE</a> ; <a href="#">CALAIS</a> ; <a href="#">LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE</a> ; <a href="#">ST-JOSSE</a> ; <a href="#">LITTORAL-NORD-PAS-DE-CALAIS</a> ; <a href="#">BAIE-DE-CANCHE</a> ; <a href="#">MARAIS-DE-VILLIERS</a> ; <a href="#">MARAIS-DE-BALANCON</a>
Cote	7.4-84 [DRNPDC]
Notice d'origine	<a href="#">voir</a>
Titre	Etude écologique le long d'anciennes voies ferrées, itinéraire véloroutes et voies vertes entre Dourges et Maubeuge
Auteur(s)	<a href="#">ASSOCIATION MULTIDISCIPLINAIRE DES BIOLOGISTES SPECIALISTES DE L'ENVIRONNEMENT</a>
Edition	<i>Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais</i>
Type de document	<a href="#">Monographie</a>
Format	<i>Papier ; Nb Pages : 380p. + 1 CD-Rom</i>
Résumé	Ce rapport présente en préambule les fonctions de la trame verte. Il identifie ensuite les potentialités du Bassin minier, potentialités

paysagères, écologiques, la ressource en eau et les milieux humides. Il précise la méthode d'élaboration du schéma prenant en compte le statut des espaces de la trame verte et la déclinaison de ces espaces par vocation. Il présente la mise en liaison fonctionnelle de la trame verte: les corridors écologiques, les boucles, les projets véloroutes et voies vertes et REVER ( Réseau Vert Européen). La dernière partie du rapport fournit la cartographie , le tableau des sites, la déclinaison territoriale du schéma proposé. Les annexes présentent: les zones humides concernées, enjeu de préservation, les élément à potentiel écologique sur le Bassin minier, les ZNIEFF de type 1 recensées sur le Bassin minier, la hiérarchisation des espaces naturels proposée par AMBE, la liste des éléments considérés pour la définition des enjeux de protection des ressources en eau et des milieux humides. Cartes ; tabl. ; phot.coul.

**Descripteur(s)  
)  
géographique(s)** [NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [CARVIN](#) ; [COURRIERES](#) ; [HARNES](#) ; [MONTIGNY-EN-GOHELLE](#) ; [HENIN-BEAUMONT](#) ; [OIGNIES](#) ; [OSTRICOURT](#) ; [LIBERCOURT](#) ; [THUMERIES](#) ; [EVIN-MALMAISON](#) ; [AUBY](#) ; [ROOST-WARENDIN](#) ; [RACHES](#) ; [WAZIERS](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#) ; [LALLAING](#) ; [MONTIGNY-EN-OSTREVENT](#) ; [PECQUENCOURT](#) ; [LOFFRE](#) ; [LEWARDE](#) ; [RIEULAY](#) ; [SOMAIN](#) ; [ANICHE](#) ; [ABSCON](#) ; [ESCAUDAIN](#) ; [HORNAING](#) ; [DENAIN](#) ; [HAVELUY](#) ; [WALLERS](#) ; [BELLAING](#) ; [DOURGES](#) ; [MAUBEUGE](#) ; [BASSIN-MINIER](#)

**Cote** 10.731-11 [DRNPDC]

**Notice d'origine** [voir](#)

**Titre** Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval, étude complémentaire "Gestion des ouvrages hydrauliques sur le Bassin versant de la Scarpe aval"

**Auteur(s)** [LASON \(Tiphaine\)](#)

**Edition** Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. -Saint-Amand-les-Eaux

**Type de document** [Monographie](#)

**Format** Papier ; Nb Pages : 3 vol. pag. mult. OU 1 CD-Rom

**Texte intégral** [IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_1](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_2](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_3](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_4](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_5](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_6](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_7](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_8](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_10](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_11](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_12](#)  
[IFD\\_FICJOINT\\_I\\_IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_13](#)

[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_14](#)  
[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_15](#)  
[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_16](#)  
[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_17](#)  
[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_18](#)  
[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_19](#)  
[IFD\\_FICJOINT | IFD\\_REFDOC\\_0126335\\_20](#) [IFD\\_FICJOINT\\_0006294](#)

**Résumé** La Commission Locale de l'Eau a décidé en décembre 2004 de mener une étude des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE Scarpe Aval. Le territoire concerné est l'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval. L'objet de l'étude est de réaliser l'état des lieux et le diagnostic du fonctionnement et de la gestion des ouvrages hydrauliques, et de proposer des pistes d'orientations en concertation avec les gestionnaires afin d'optimiser cette gestion. L'étude s'articule en trois volets: - Phase 1 : état des lieux-diagnostic du fonctionnement des ouvrages et de leur gestion actuelle, - Phase 2 : la concertation avec les gestionnaires d'ouvrages, - Phase 3 : les propositions de pistes d'orientations.3 vol.. CARTES ; phot. coul. ; bibliogr.

[NORD](#) ; [WALLERS](#) ; [ERRE](#) ; [FLINES-LEZ-RACHES](#) ; [MARCHIENNES](#) ; [TILLOY-LEZ-MARCHIENNES](#) ; [RIEULAY](#) ; [DOUAI](#) ; [LALLAING](#) ; [WARLAING](#) ; [BOUSIGNIES](#) ; [ROOST-WARENDIN](#) ; [ANHIERS](#) ; [WAZIERS](#) ; [PECQUENCOURT](#) ; [SOMAIN](#) ; [AUBERCHICOURT](#) ; [RAIMBEAUCOURT](#) ; [SIN-LE-NOBLE](#) ; [AUBY](#) ; [GUESNAIN](#) ; [FENAIN](#) ; [RAISMES](#) ; [MILLONFOSSE](#) ; [EVIN-MALMAISON](#) ; [DECHY](#) ; [MONTIGNY-EN-OSTREVENT](#) ; [WANDIGNIES-HAMAGE](#) ; [BEUVRY-LA-FORET](#) ; [BOUVIGNIES](#) ; [ST-AMAND-LES-EAUX](#) ; [THUN-ST-AMAND](#) ; [SCARPE-AVAL](#) ; [PNR-SCARPE-ESCAUT](#) ; [BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL](#)

**Descripteur(s)  
géographique(s)**

**Cote** 1.13-66 [DRNPDC]

**Notice d'origine** [voir](#)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de  
zone Terre Nord-Est,  
commandement des  
forces françaises et de  
l'élément civil stationnés  
en Allemagne.

Metz, le 01 JUIL. 2015

N° 505567 / DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,  
gouverneur militaire de Metz,  
commandant de zone terre Nord-Est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – PLU.

RÉFÉRENCES : 3 lettres du 10 juin 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Marchiennes, Rieulay et Sin-le-Noble les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux. Toutefois, ces derniers sont grevés par la servitude T7 relative à l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981 et gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex. Elle impose une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Par ordre,  
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :  
COMBdD Lille  
USID Lille





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

**Département des affaires immobilières.**

AJ/NH N° 15/455 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.  
☎ 03.20.63.66.46  
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 29 juin 2015

**Le Directeur Interrégional**

**A**

**Direction départementale  
Des territoires et de la mer  
Service urbanisme et  
Connaissance des territoires.  
62, boulevard de Belfort  
59042 LILLE CEDEX.**

**A l'attention de Madame KNOCKAERT**

**Objet :** SIN LE NOBLE – révision du POS en PLU – Constitution du porter à connaissance et association

**Réf. :** Votre courrier en date du 10 juin 2015.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne souhaitons pas être associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SIN LE NOBLE.

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 JUIL. 2015
ADS	
GVE	0
ASI	
Secr. Adm.	
Nathalie SUTHER	
Pou...	
Pou...	
Visa	

**Pour le Directeur Interrégional,  
Par délégation,  
Le Responsable du Département des  
Affaires Immobilières,**

**Alain JORIATTI.**



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National  
B.P. 785 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03.20 63 66 66  
Télécopie : 03.20 54 40 64



*mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des hauts lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
[sépultures80@wanadoo.fr](mailto:sépultures80@wanadoo.fr)*

**Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 2 juillet 2015

La Directrice,

à

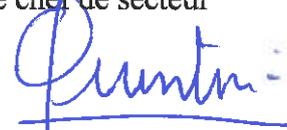
Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune de SIN-LE-NOBLE  
Révision du POS en PLU  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE** : Lettre du 10 juin 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE.

P/La Directrice,  
Le chef de secteur

  
O.QUINTIN

L 10. JUIL. 2015	
ADS	
GVD	
AST	
Secours	
Nature	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Via	

VOS REF. Courrier du 10 juin 2015

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59569-CAS-91030-N2X1K8

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET SIN-LE-NOBLE – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association

DDTM du NORD

62, Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

A l'attention de M. Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 02/07/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 10/06/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Sin-le-Noble.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts ASTURIES – DECHY
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 225 000 volts CLOCHETTE (LA) – DECHY 1&2
- Ligne souterraine à 1 circuit CORBEHEM – DECHY

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

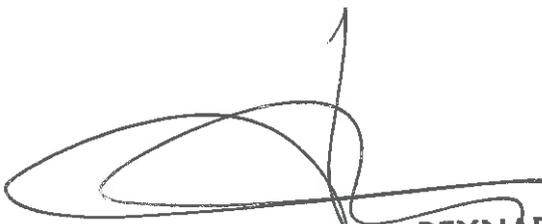
- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;

- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
  - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
  
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE  
 Groupe Maintenance Réseaux  
 FLANDRE-HAINAUT  
 41 rue Ernest Macarez  
 59300 - VALENCIENNES  
 ☎ 03 27 23 85 55

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte  
 Annexe I4  
 Demande d'association

  
**Anne-Marie REYNARD**  
 Chef du Service Concertation  
 Environnement Tiers

## ELECTRICITE

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

**B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

**C - PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

**3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par

l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute

personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

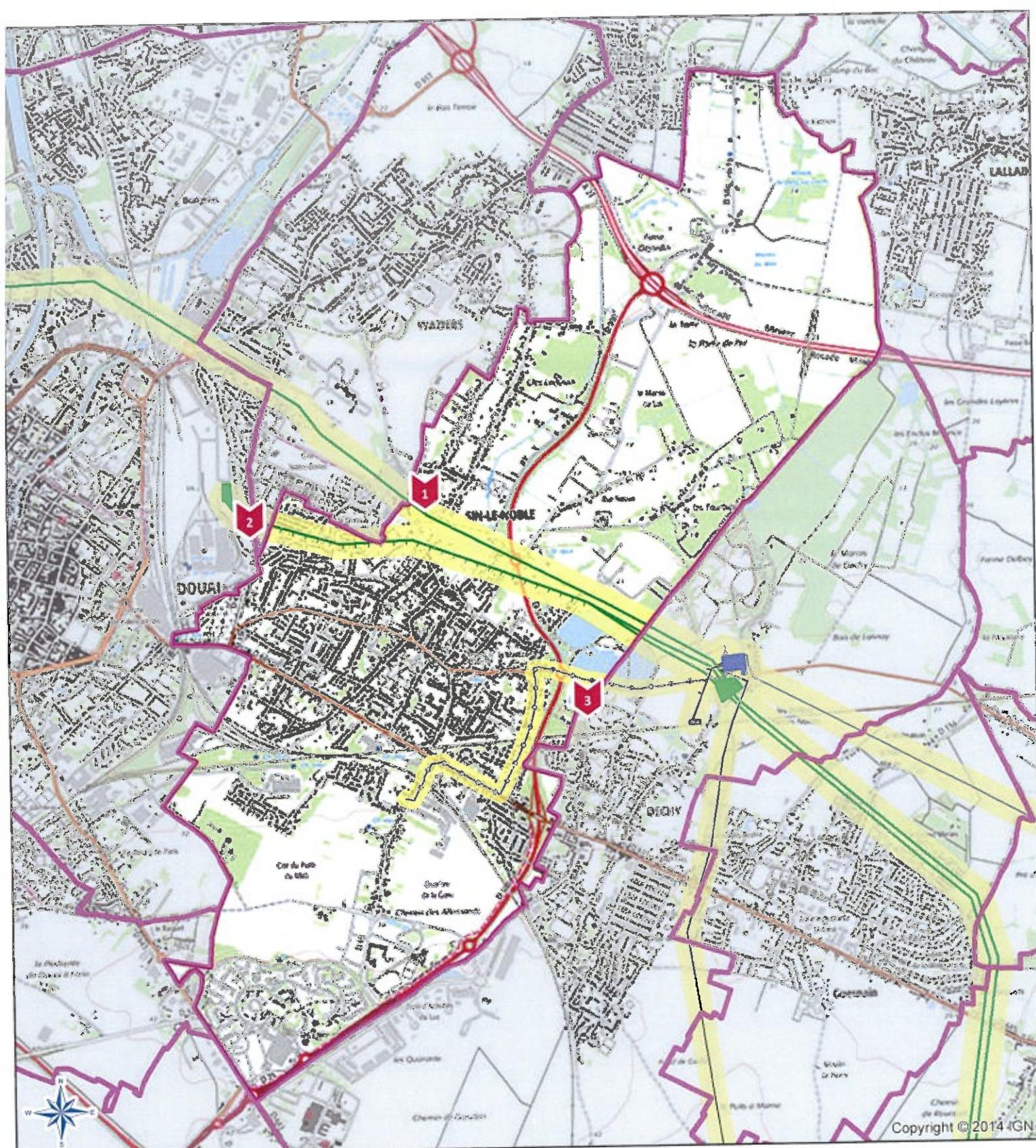
DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts ASTURIES – DECHY
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 225 000 volts CLOCHETTE (LA) – DECHY 1&2
- Ligne souterraine à 1 circuit CORBEHEM – DECHY

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Copyright © 2014 IGN



**Commune de Sin-le-Noble**  
Département: NORD

**Plan de zonage du réseau**  
de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
arrêté du 16 novembre 1994)

**Réseau RTE sur la commune:**

- 1** LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-DECHY
- 2** LIAISON 225kV N0 1 CLOCHETTE (LA)-DECHY
- 2** LIAISON 225kV N0 2 CLOCHETTE (LA)-DECHY
- 3** LIAISON CORBEHEM-DECHY



**Limite communale**  
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



RTE  
FLANDRE-HAINAUT  
41 RUE ERNEST MACAREZ  
59300 VALENCIENNES  
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 02/07/2015 14:41:44  
S:\demandes\2015\PLU\PLU Sin-le-Noble\PLU Sin-le-Noble.mxd  
Utilisateur: Delmerch

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015  
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Courrier arrivé SUCT	
Le 06 NOV. 2015	
ADS	Monsieur le Directeur Départemental des
GVD	Territoires et de la Mer
AST	62 Boulevard de Belfort
Secrétariat	CS 900 7
Nathalie	59042 LILLE Cedex
Pour suivi	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	Lille, le - 4 NOV. 2015

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
62 Boulevard de Belfort  
CS 900 7  
59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n° 21251

Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR

☎ : 03.27.08.61.19

📠 : 03.27.08.61.29

**Objet :** PORTER A CONNAISSANCE - SIN LE NOBLE - Plan Local d'Urbanisme  
**PJ :** 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 155 points d'eau incendie (PEI) publics et 25 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	134 PI – 13 BI - 1 PA70	1 Zone aspiration FPT non protégée, 5 citernes enterrées avec dispositif : 4 de 80 m <sup>3</sup> et 1 de 40 m <sup>3</sup> , 1 citerne hors sol de 80 m <sup>3</sup>
PEI privé	12 PI 100 – 9 PI 150 – 2 BI	1 Citerne hors sol 480 m <sup>3</sup> , 1 Réserve enterrée 360 m <sup>3</sup>

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : Chemin des vaches (ferme Maerens).

- Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m<sup>3</sup> :

N°PEI	TYPE	adresse	Débit/volume d'eau constaté	
12	PA70	Chemin du pont Morille	33	m <sup>3</sup> /h
66	PI 100	5 rue de la porte de fer	23	m <sup>3</sup> /h
68	PI 100	1562 rue du bois des Retz	21	m <sup>3</sup> /h
69	PI 100	1876 rue du bois des Retz	40	m <sup>3</sup> /h
70	PI 100	2231 rue du bois des Retz	51	m <sup>3</sup> /h
105	PI 100	71 rue Bougon	17	m <sup>3</sup> /h
152	PI 100	Rue Gilbert Demay	29	m <sup>3</sup> /h
167	PI 100	1108 rue neuve prolongé	58	m <sup>3</sup> /h
SOLL1	PI 100	529 avenue Salengro	5	m <sup>3</sup> /h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

## 2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

## 3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

44 ERP (sauf les établissements de 5<sup>ème</sup> Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Centre aquatique	Chemin des allemands	X	2 <sup>ème</sup>	1150
Centre commercial Auchan	Les épis	M	1 <sup>er</sup>	21478
Centre culturel musulman	Rue Paul Foucaut	V	3 <sup>ème</sup>	402
Cirque éducatif	Place du cirque	CTS	1 <sup>er</sup>	2300
Club house du Golf	Rue du bois des Retz	N	3 <sup>ème</sup>	279
Collège Anatole France	242 rue Gambetta	R	2 <sup>ème</sup>	838
Complexe sportif Jean Mercier	280 rue Arthur Rimbaud	X	2 <sup>ème</sup>	1197
Ecole maternelle Matisse	Rue Paul Gauguin	R	4 <sup>ème</sup>	125
Ecole maternelle Joliot Curie	Rue Joliot Curie	R	4 <sup>ème</sup>	156

Ecole primaire Cezanne	Les épis	R	4 <sup>ème</sup>	216
Ecole primaire Molière	Rue du huit mai 1945	R	4 <sup>ème</sup>	286
Ecole primaire Langevin	30 rue d'Axat	R	4 <sup>ème</sup>	137
Ecole primaire Suzanne Lannoy	Rue Anne Godeau	R	4 <sup>ème</sup>	130

Eglise saint martin	Rue de l'église	V	3 <sup>ème</sup>	584
Ehpad Wautriche	248 avenue Salengro	J	4 <sup>ème</sup>	155
Espace Aragon et bibliothèque	Rue Jean Baptiste Lebas	N	4 <sup>ème</sup>	280
Groupe scolaire Jean Jaurès	Place Jean Jaurès	R	4 <sup>ème</sup>	239
Groupe scolaire zac du Raquet	Chemin du Raquet	R	3 <sup>ème</sup>	600
Lycée Arthur Rimbaud	Rue Paul Foucaut	R	1 <sup>er</sup>	2947
Magasin Carrefour Market	3 place Jean Jaurès	M	3 <sup>ème</sup>	382
Magasin Chantemur	Les épis	M	3 <sup>ème</sup>	338
Magasin DIA	371 avenue Leclerc	M	3 <sup>ème</sup>	489
Magasin discount Vallée	Les épis	M	3 <sup>ème</sup>	303
Intermarché	Rue du bois des Retz	M	2 <sup>ème</sup>	1167
Lidl	429 avenue Salengro	M	3 <sup>ème</sup>	435
Lidl	Rue Maurice Richard	M	3 <sup>ème</sup>	671
Norauto	Route de Cambrai	M	3 <sup>ème</sup>	362
Magasin el Rahma	499 rue Edouard Vaillant	M	4 <sup>ème</sup>	270
Magasin SITIS	81 rue du Galibot	M	4 <sup>ème</sup>	250
Mairie	Place Jean Jaurès	W	4 <sup>ème</sup>	290
Maison la petite enfance	Rue Juliot Curie	R	4 <sup>ème</sup>	135
Maison pour tous	Rue longue	L	4 <sup>ème</sup>	221
Piscine tournesol	Rue de la piscine	X	4 <sup>ème</sup>	255
Restaurant chinois wok up	Les épis	N	3 <sup>ème</sup>	395
Mac Do	Les épis	N	3 <sup>ème</sup>	336
Restaurant scolaire la Nichée	356 avenue Leclerc	N	3 <sup>ème</sup>	564
Salle de réception Villa de l'oranger	689 rue de Roucourt	L	4 <sup>ème</sup>	288
Salle de sports Rousseau	Les épis	X	2 <sup>ème</sup>	1000
Salle de sports Marie Curie	Rue du huit mai 1945	X	4 <sup>ème</sup>	280
Salle des fêtes Maria Casares	Place Jean Jaurès	L	3 <sup>ème</sup>	490
Salle polyvalente Henry Martel	Place Jean Jaurès	L	1 <sup>er</sup>	1546
Salle René Coutteure	Rue du huit mai 1945	L	3 <sup>ème</sup>	388
Serre et jardinerie Dambrine	Rue Edouard Vaillant	M	4 <sup>ème</sup>	231
Structure d'accueil Autissier	Rue Juliot Curie	R	4 <sup>ème</sup>	261

#### 4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

#### 5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

#### 6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
Alexia 1.2.3	Les épis
Auchan	Les épis
Bils Deroo Simastock	55 avenue Leclerc
Bils Deroo Simastock Sin 2	Rue de Lambres prolongé
Brico Dépôt	43 route de Cambrai
Centre Norauto	Route de Cambrai
Chaufferie Dalkia	Les épis

Collège Anatole France	242 rue Gambetta
Daussy	368 avenue des fusillés
Esat du Raquet	Chemin des Allemands
Espace accueil Françoise Dolto	729 rue Paul Foucaut
Foyer de l'enfance	59 avenue Salengro
Foyer Edmond Armand	211 rue Ghesquière
Foyer Jules Muller	626 chemin des Allemands
Galloo	364 avenue des fusillés
Gare SNCF	Rue de la gare
Ingersoll Rand	529 avenue Salengro
Intermarché	Rue du bois des Retz
l'tep	Rue Paul Gauguin
Lycée Arthur Rimbaud	1075 rue Paul Foucaut
Mairie	Place Jean Jaurès
Maison de retraite Wautriche	74 rue Voltaire
Plateforme de compostage	Rue du bois des Retz
Résidence du Douaisis	194 rue Ghesquière
Salle des sports Rousseau	Les épis
Salle polyvalente Martel	Place Jean Jaurès
SDM	105 rue Paul Foucaut
Simastock administratif	Rue Ferrer
Simastock saint Roger	Rue neuve
SNWM Douai 2	Rue de Carcassonne
Soda Sao Polo	35 route de Cambrai
Tecma	169 rue Paul Foucaut
Vanderstraten SARL	52 rue de la gare

#### 7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels, et a un Plan de Prévention des Risques Technologiques (SOGIF WAZIERS)

#### 8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS SIN LE NOBLE, situé 155 rue de Douai - 59450 SIN LE NOBLE.

#### 9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi les aléas d'origine naturelle suivants, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	07/07/1989	09/07/1989	
Inondation, coulée de boue	25/08/1990	25/08/1990	
Inondation, coulée de boue	20/08/1992	20/08/1992	
Inondation, coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	
Inondation, coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	
Inondation, coulée de boue	04/07/2005	04/07/2005	

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Nord,

  
Colonel Gilles GRÉGOIRE *cd*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS SIN LE NOBLE



**SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD**

Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE  
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM  
Service Urbanisme et connaissance des  
territoires  
Cellule gestion valorisation de données  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex

Lille, le 7/07/2015

Nos réf. : LL/DTIN/ST  
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX  
Tél : 03.62.13.57.06

Objet : PAC-Révision du POS en PIU

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 10 juin 2015, vous nous informez de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sin le Noble.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

➤ **Projet**

Ce secteur fait partie des études prospectives ferroviaires visant à étudier l'amélioration de la desserte du Cambraisi. Dans ce cadre, le projet de la collectivité devra prendre en compte les besoins potentiels et permettre l'évolution de l'infrastructure ferroviaire.

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune de Sin le Noble est traversée par :

-la ligne n° 259000 de Saint Just en chaussée à Douai et n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

-La ligne de Douai à Blanc Misseron et n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

-Le raccordement n°272326 de Douai et n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

**Article 18 Jours - Vues - Issues**

**b) Dispositions applicables**

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1)

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

➤ **Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):**

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel [carine.daudre@rff.fr](mailto:carine.daudre@rff.fr) ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à [stephane.ruchon@sncf.fr](mailto:stephane.ruchon@sncf.fr)

➤ **Liste des parcelles ferroviaires:**

Section	N° parcelle	Surface fiscale	Section	N° parcelle	Surface fiscale
AT	432	701	BT	12	35
AV	138	21 271	BT	14	705
AV	161	55	BT	15	161
AW	33	26 163	BT	16	165
AW	297	811	BT	17	130
AW	298	34	AZ	53	8 582
AW	305	1 723	AZ	56	1 151
AW	323	1 244	AZ	58	8 261
AY	132	222	AZ	141	21 259
AY	133	30	BB	327	2 867
BT	4	293	BB	342	301
BT	13	28 306	BC	595	26
AV	137	360	BC	690	163
AV	293	38	BT	18	220
AZ	48	113	BT	19	1 236
BE	2	17	BT	20	796
BE	3	3 345	BT	26	7
BT	1	313	BT	27	13 631
BT	2	772	BT	34	584
BT	6	21	BT	35	461
BT	7	16	BT	36	439
BT	10	17	BT	37	287
			BT	38	2 073

➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il convient de prendre en considération SNCF Réseau, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

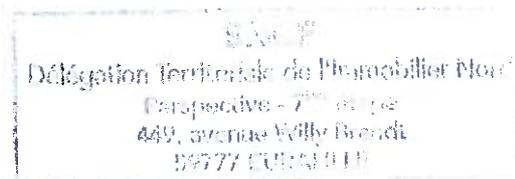
<p><b>SNCF IMMOBILIER</b>  <b>DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD</b>  <b>Pôle Synthèse Innovation Urbanisme</b>  <b>449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE</b></p>
--

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

*Chargé d'aménagement et d'urbanisme*

Sylvie TREVAUX



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

# **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

## **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

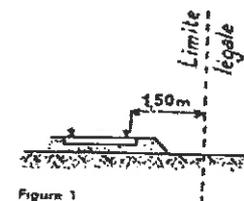
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

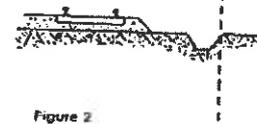
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

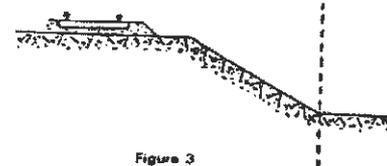
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)

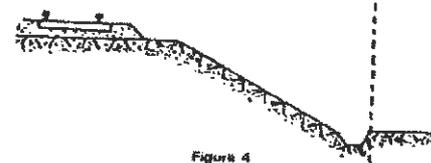


- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

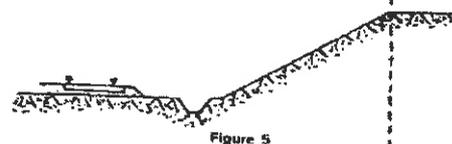


ou

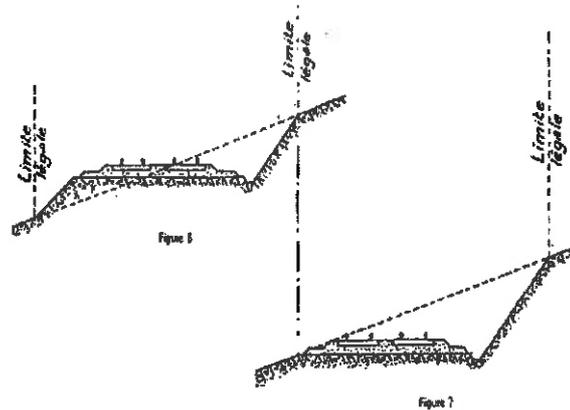
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



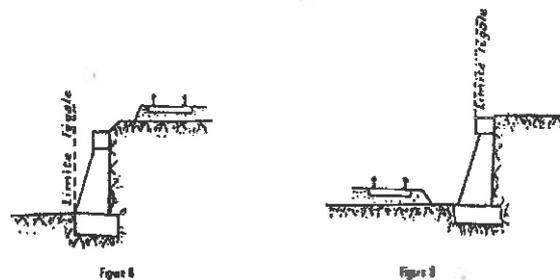
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

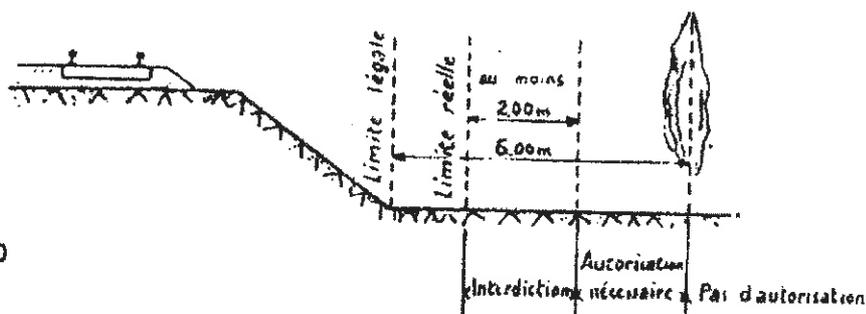


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

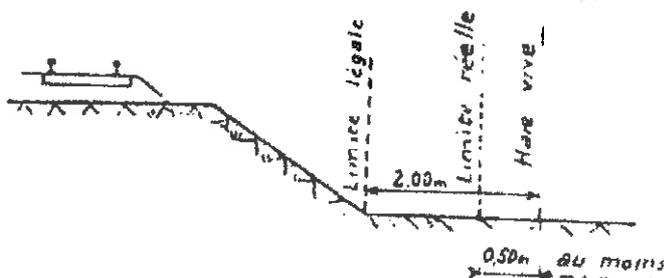


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

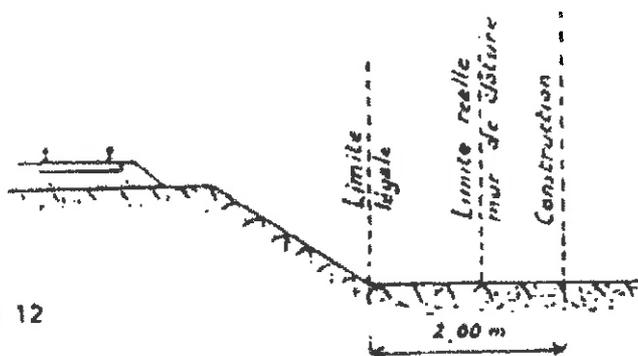


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

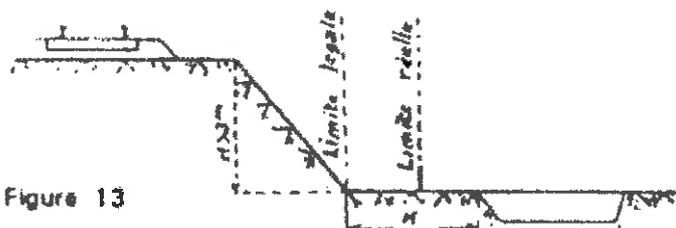


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

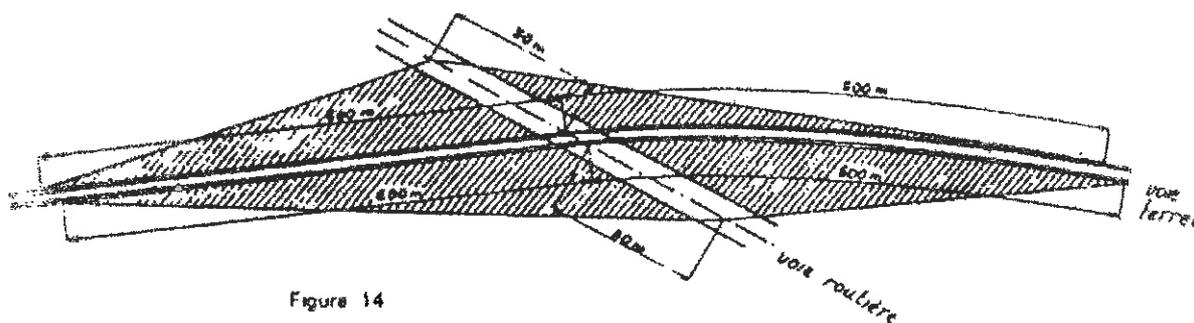


Figure 14



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
92055 La Courbe cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : [dit@equipement.gouv.fr](mailto:dit@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

18 JAN. 2016  
GVD  
Po  
Pour  
visa

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/NEB  
NRÉF. ODC/CL/0031-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER  
TÉL : 03.85.42.13.65  
FAX :  
E-mail :

**DDTM DU NORD**  
**Service Urbanisme et connaissance**  
**des Territoires**  
**62, boulevard de Belfort**  
**CS90007**  
**59042 LILLE CEDEX**

À l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
**Pipelines : CAMBRAI-DUNKERQUE**  
**Urbanisme : Révision du POS en PLU**  
**Commune de : SIN LE NOBLE (59)**

Champforgeuil, le 15 JAN. 2016

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre la **révision du POS en PLU** de la commune de **SIN LE NOBLE**, le 10 juin 2015.

La réglementation ayant évolué entre la date de notre réponse (08/07/2015) et aujourd'hui, nous vous faisons part des observations suivantes :

La commune de **SIN LE NOBLE** est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploités par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joint.

### 1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 & 04/07/1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

## **2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline**

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

## **3) Dispositions diverses**

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

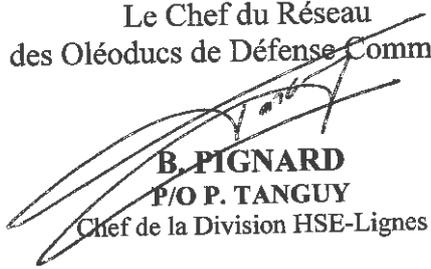
*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que la fiche IIbis sont à inclure dans les annexes du PLU.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

  
**B. PIGNARD**  
P/O P. TANGUY  
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte au 1/25000

Copies :

- DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
- SNOI (Mme Frey)
- TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
- TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

*Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL  
(Hydrocarbures liquides)*  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇒ SIN LE NOBLE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)  
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)  
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)  
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)  
Tour Pascal B - 5, place des Degrés à la Défense 7  
92055 LA DEFENSE CEDEX**

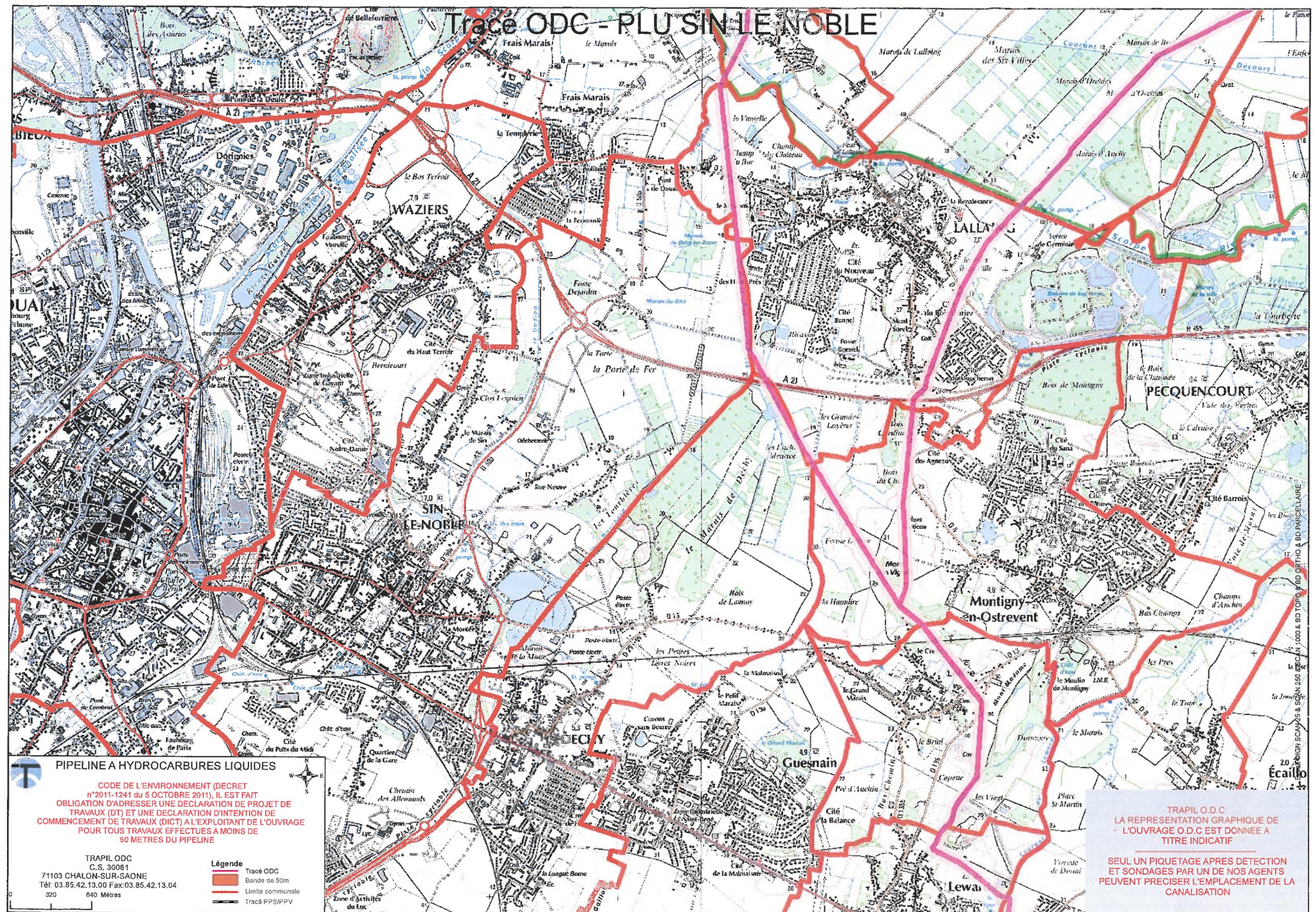
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE  
22B Route de Demigny - Champforgeuil  
CS. 30081  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

# Tracé ODC - PLU SIN-LE-NOBLE



**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL O.D.C  
C.S. 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04  
320 640 Mètres

**Légende**

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPSIPPV

TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

# SIN-LE-NOBLE

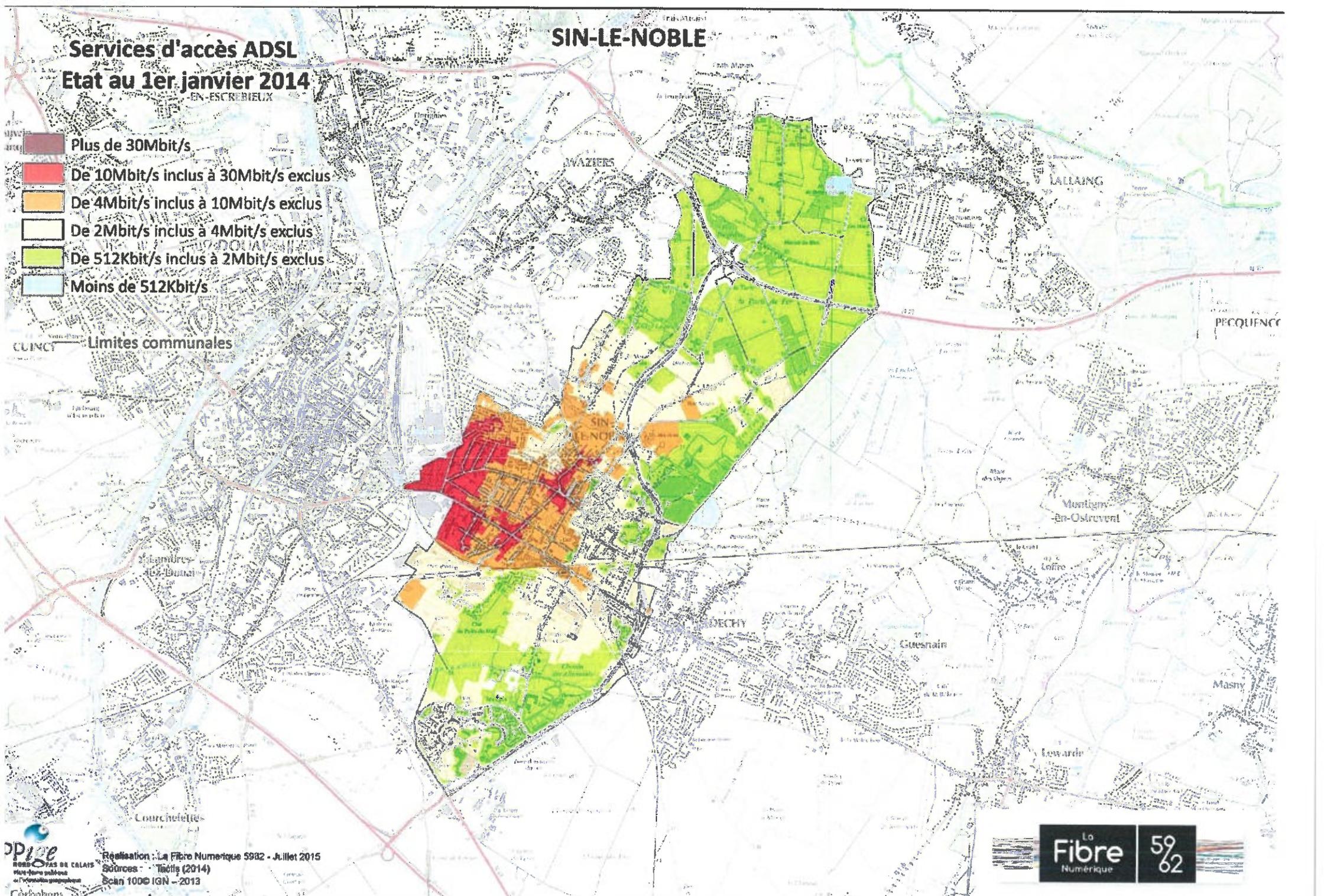
## Services d'accès ADSL

Etat au 1er janvier 2014

EN-ESCREBIEUX

- Plus de 30Mbit/s
- De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
- De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
- De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
- De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
- Moins de 512Kbit/s

Limites communales



## **COMMUNE de SIN LE NOBLE**

**direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer Nord**

# **INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME**



**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Unité de Gestion &  
Valorisation de  
Données**

**62 Boulevard de  
Belfort  
BP 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.  
developpement-  
durable@lille.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@lille.gouv.fr)**

# Gestion et prévention des risques

## PORTER A CONNAISSANCE

### Commune de SIN LE NOBLE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## **1. Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

#### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

**La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus (zone de sismicité 2). Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation.** Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de

« sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Sin le Noble est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

**Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Sin le Noble a connu six arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par six fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	07/07/1989	09/07/1989	24/07/1990	15/08/1990
Inondations et coulées de boue	25/08/1990	25/08/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations et coulées de boue	20/08/1992	20/08/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

**Par contre les arrêtés de 1990, 1993, 1994 et 2005 tendent à montrer que des phénomènes particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par**

elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

## 2 – Phénomènes d'inondation

**La commune fait partie du Territoire à Risque Inondation (TRI) de Douai.** Le Porter à Connaissance des cartographies réalisées sur ce TRI transmis à la Municipalité en date du 23 janvier 2015 précise les modalités de prises en compte de ces cartographies.

**Sin-le-Noble est une commune urbaine très étendue, dont un quartier très excentré (Les Epis) et un quartier de configuration rural (Le Marais). Elle est comprise dans le périmètre du SAGE du Bassin Versant de la Scarpe Aval.**

Nos services disposent de peu d'informations relatives aux inondations, nous avons des éléments concernant les événements de 2005 (cartographie et article de presse joints), également d'une inondation rue Pierre Semard le 13 février 1997. La prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour lesquels nous ne possédons pas de donnée localisant les phénomènes, tends néanmoins à démontrer la récurrence de phénomènes dommageables du même type sur la commune.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

**Les susceptibilités au phénomène de remontée de nappes phréatiques sur la commune sont considérées comme moyennes, fortes, très fortes et sub-affleurantes sur une grande partie située au Nord du territoire, au Sud la susceptibilité est très faible et faible.** Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à subaffleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Il est à noter que la toponymie de certains secteurs du territoire de Sin-le-Noble confirme le caractère « humide » de ces derniers (Marais de Sin, Marais de la Motte, Marais Dezbiere, Marais de Dechy,...).

**Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...)** dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### 3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

**La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire.** La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

**A noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines** (voir monographie communale).

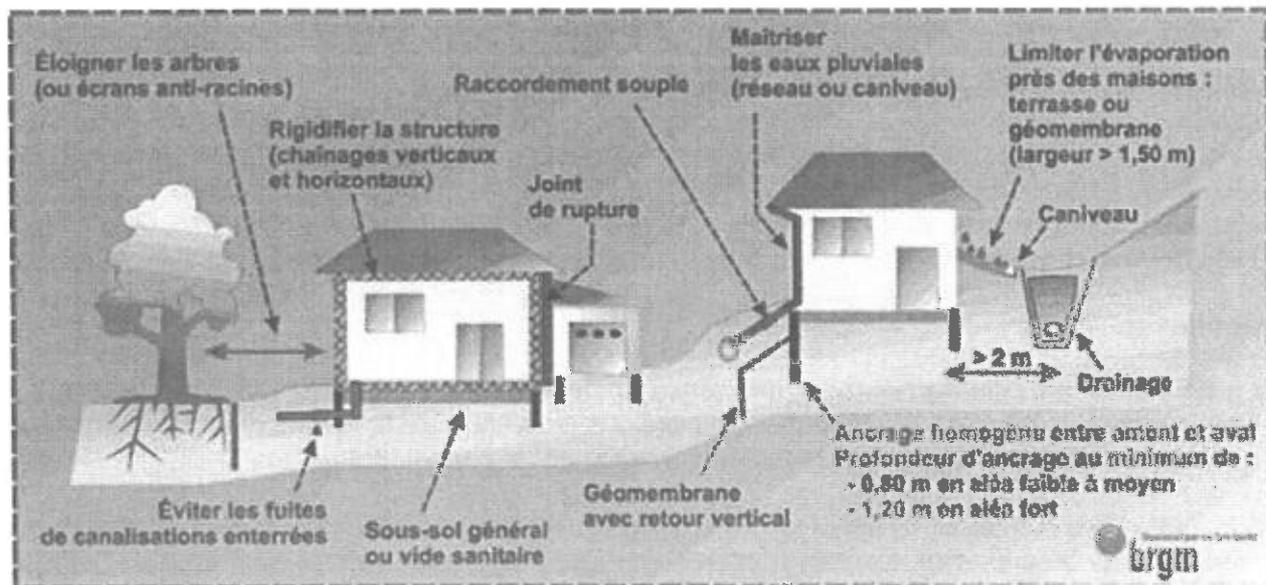
Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

En milieu urbain, des mesures relatives aux dents creuses pourront être adoptées si leur maintien est utile pour assurer les visites de contrôle des cavités par le SDIC.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux pluviales sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».

A noter également que la commune a connu plusieurs effondrements de terrain (ci-joint différents rapports de constatation).



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

**La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>**

### RISQUES MINIERS :

**La commune est concernée par trois puits de mine : DEJARDIN 1, DEJARDIN 2 et PUIS DU MIDI. Le porté à connaissance de ces aléas vous a été transmis le 24 juin 2013.**

Sur les terrils n°134 dit «Camp de la Centrale Est» et «Parc à Bois Notre Dame» il a été retenu :

- un aléa tassement faible sur son emprise
- un aléa glissement superficiel faible sur son emprise + 10 m
- un aléa échauffement faible sur son emprise

Sur le Puits «DEJARDIN 1», il a été retenu :

- un aléa effondrement localisé moyen sur un rayon de 26 m
- un aléa émission gaz de mine moyen sur un rayon de 16 m

Sur le Puits «DEJARDIN 2», il a été retenu :

- un aléa effondrement localisé moyen sur un rayon de 25 m
- un aléa émission gaz de mine faible sur un rayon de 15 m

Sur le Puits «PUITS DU MIDI», il a été retenu :

- un aléa effondrement localisé moyen sur un rayon de 12 m
- un aléa émission gaz de mine faible sur un rayon de 16 m

En ce qui concerne les galeries de service sur les puits DEJARDIN 1 et DEJARDIN 2 un aléa effondrement localisé faible lié à des travaux supposés a été retenu sur un rayon de 28 m autour des puits et 8 m pour le puits « Puits du Midi ». Un aléa gaz de mine moyen a été retenu sur un rayon de 28 m autour du puits DEJARDIN 1.

**Sin-le-Noble fait partie de la concession d'Aniche (cartographie jointe).** Certains secteurs sont d'ailleurs protégés par les stations de relevage des eaux, pour en éviter l'inondation par les eaux d'exhaure des anciens sites d'exploitation minière.

Pour ces SRE, l'aléa suppose des événements météorologiques très exceptionnels associés à la défaillance technique d'une station de pompage, sa probabilité est inférieure au seuil de prise en compte des aléas pour les plans de prévention des risques technologiques.

**A noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines** (voir monographie communale).

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

En milieu urbain, des mesures relatives aux dents creuses pourront être adoptées si leur maintien est utile pour assurer les visites de contrôle des cavités par le SDIC.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux pluviales sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : *« Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».*

**A noter également que la commune a connu plusieurs effondrements de terrain** (ci-joint différents rapports de constatation).

Les projets d'urbanisme devront intégrer les préconisations dans les zones d'aléas miniers. Le porteur à connaissance de ces aléas ainsi que la fiche PLU minier vous a été transmis le 20 juillet 2015. Cette fiche est aussi consultable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-miniers/Integration-des-risques-miniers-dans-les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-PLU>

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

**Sin-le Noble est impacté par la zone « R » du périmètre d'interdiction du site SEVESO SOGIF de Waziers** (stockage et conditionnement des gaz et liquéfiés), dont le PPRT a été approuvé le 23 novembre 2010 (cartographie « zonage réglementaire » ci-jointe). La zone « R » correspond aux zones d'aléas thermiques fort à nul et d'aléas de surpression allant de moyen à faible, et d'aléas toxiques de faible à nul. Il convient de tenir compte des dispositions et restrictions prévues au PPRT.

**Nous savons que la commune est traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Il s'agit du pipeline Cambrai-Dunkerque qui traverse la commune dans sa partie Nord-Est.** Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation.

**A noter que dans sa partie Nord-Ouest la commune est traversée par une canalisation d'hydrogène gazeux sous pression.**

**Elle est concernée par le risque engins de guerre.** Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Douai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

**La commune est également concernée par le risque transport de matières dangereuses lié au trafic routier (D645).**

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). **La commune de Sin Le Noble n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.**

### **4. Les responsabilités**

#### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

#### La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## 5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette PCS/DICRIM
- Cartographie et photos de l'inondation de 2005
- Article de presse
- Cartographie des puits de mine
- Concession minière d'Aniche
- Cartographie concession d'Aniche
- Cartographie cavités souterraines
- Effondrement – Synthèse des éléments connus
- Cartographie du zonage réglementaire du PPRT SOGIF à Waziers
- Plaquette Retrait Gonflement

Le Chef du Service ~~Sécurité~~ Risques et Crises



Marie-Céline MASSON



# Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

## Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

## Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS Intercommunal

**Le Commandant des Opérations de Secours (COS) :** Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

**La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) :** Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

### Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

### Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

**Secourir la population c'est** protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.

**Sauvegarder la population c'est** prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement.

**Les sigles**  
 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
 COS : Commandant des Opérations de Secours  
 DOS : Directeur des Opérations de Secours  
 EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale  
 PPI : Plan Particulier d'Intervention  
 PPR N/T : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques  
 REX : Retour d'Expérience  
 RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

### POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur : <http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur : <http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD  
 62 boulevard de l'Europe CS 90097 59014 Lille cedex  
<http://www.nord.gouv.fr/collectivites/publiques/>



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



### L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



### LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



### LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



### LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



### Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

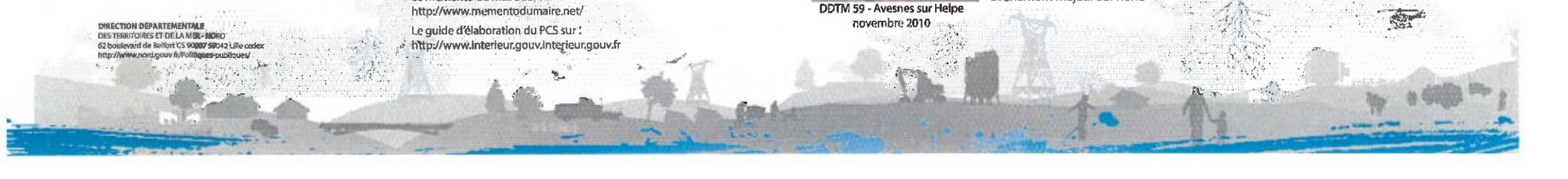
Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.

### Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe  
novembre 2010



## Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

### INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**  
Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**  
C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

**Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)**  
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



## Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

### PRÉVENIR

#### Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

#### Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

#### Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le **PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

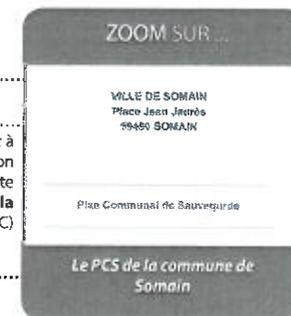
Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

#### Quel est le contenu d'un PCS ?

Le **PCS comprend, au minimum, les documents suivants :**

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.





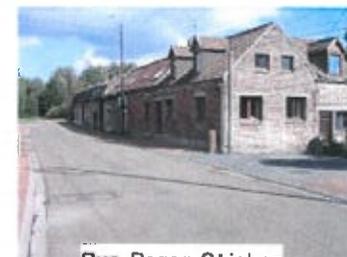
Rue Roger Sticker



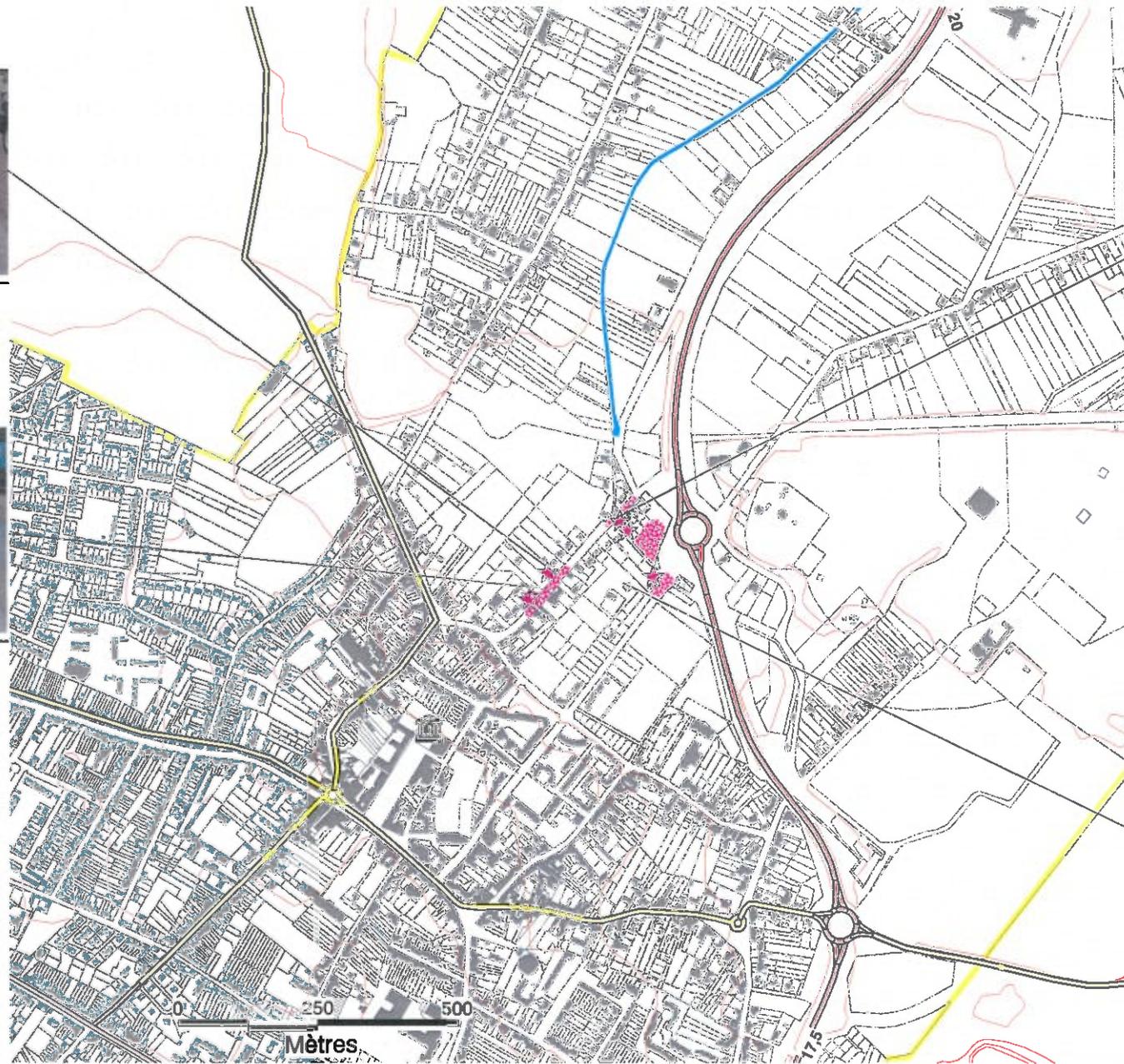
Rue Roger Sticker



Rue Roger Sticker



Rue Roger Sticker



## CATNAT Inondation 07/2005

source: Sous Préfecture/Mairie

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés  
Origine IGN - Droits de reproduction réservés  
Origine ODE - Droits réservés

Décembre 2005 - 02/06 //douais catnat ... wor



Commune de  
Sin le Noble

*Intempéries*

par Julien CARPENTIER

« On ne s'attendait pas à ça »

**D**ANS la rue Voltaire, à Reimbeaucourt, tous les voisins s'y sont mis. Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues pour peu qu'elles soient équipées. « On utilise tout ce qu'on trouve comme seaux, râteaux, pompes... », explique un homme d'une soixantaine d'années, les pieds dans l'eau.

Il est près de 10 heures du matin et les riverains redoublent d'efforts dans deux sous-sols particulièrement inondés de la rue. « On s'est rendu compte qu'on était inondés vers 7 heures du matin. Il y avait presque 1,50 m dans le sous-sol », explique le propriétaire de cette maison récente. « C'est vrai qu'on a déjà eu 5 à 10 cm. Une pe-

*Le Douaisis a été touché de plein fouet par les violentes pluies qui sont tombées sur la région, hier matin. Bilan : de grosses inondations et des relogements à prévoir.*

...ute bonne suffisait pour évacuer l'eau... mais là, c'est incroyable ! »

**Route barrée**

Même surprise rue Marcel-Sembat, toujours à Reimbeaucourt. « Route bloquée, inondation ». Les habitants, bootés aux pieds, constatent les dégâts : « Il y en a partout dans les maisons et on ne peut rien faire. Les sapeurs-pompiers sont partis sur une autre intervention ». L'autre intervention, c'est au centre Hélène-Borel, plus haut dans la commune. La moitié des pensionnaires doivent être évacués (lire l'article ci-

contre) et d'importants moyens sont mobilisés toute la matinée.

A 11 h 10, rue Ambroise-Crozat à Sireuil-Rieble, l'accès au centre-ville est interdit. Le poste de relevement des eaux pluviales ne répond plus. Sous les eaux lui aussi. A quelques mètres de là, deux jeunes hommes enragent : « Vous vous étalez des mandations ? Deux des quatre pompes en service d'habitude ne fonctionnent plus ». Chez eux, rue Sticker, les quarante centimètres d'eau dans leur cuisine se passent de commentaires. « On avait presque fini les travaux, souffle l'un

d'eux. Maintenant, tout est à refaire ». Sur le trottoir, les premiers experts en assurance guettent. Les dégâts sont énormes.

**Peu de dégâts dans l'est**

De l'autre côté de la RN 43 coupée pendant une partie de la journée, l'Arleusis n'échappe pas aux inondations. A Ferri, Gosalzin et Courchalettes surtout. Il tire l'art de la pipe servant le niveau de l'eau du canal atteint sa cote d'alerte et les évacuations succèdent aux inondations. « On ne s'attendait pas à ça », lance Alain Lacerl, de la subdivision

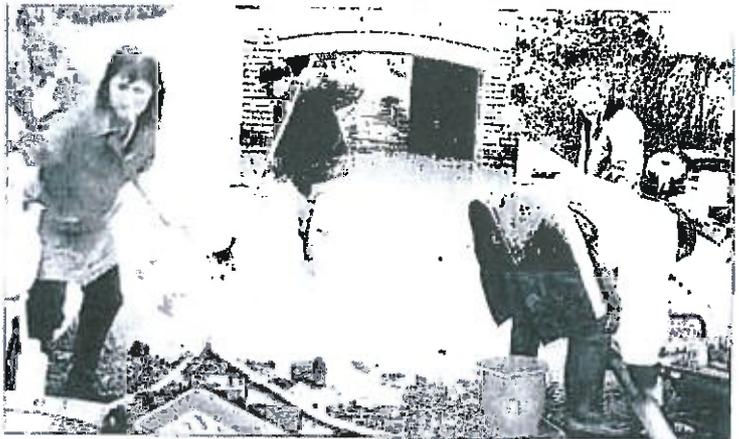
douaisienne des Voies navigables de France.

Midi sonne et la pluie semble se calmer. Sur la route détrempée qui mène à Anche, la circulation se fait plus fluide, presque normale. Les communes de l'est du Douaisis, qui avaient été largement inondées durant l'orage du 29 juin, sont moins touchées par les inondations cette fois. « On ne sait plus très bien à quel saint se vouer, pleurante une septuagenaire sur le seuil de sa maison, à Erre. Un jour, c'est la canicule, un autre c'est les inondations. Au moins, on ne s'ennuie pas ! ». Une façon de voir les choses qui n'enlève rien aux soucis des populations inondées. Aujourd'hui, le temps est aux estimations des dégâts subis pour espérer une juste indemnisation. Un autre effort à fournir.

SMGI/Documentation



Circulation difficile sur plusieurs axes routiers du Douaisis. à Dornignies, le train passe rapidement. Pas les voitures.



Rue Voltaire, à Reimbeaucourt. Les voisins se servent les coudes pour évacuer au mieux les quelques 150 cm d'eau qui envahissent deux sous-sols. Photos : La Voix.

①

Edition: Doudi

Date: 05/07/05





# PUITS DE MINES

Arrondissement de Douai  
Commune de SIN-LE-NOBLE

Planche 1/1

Echelle : 1/5000



**LEGENDA**

- Zone de Protection
- Zone d'Inventaire
- Puits de mines
- Tracé de mine

**Informations**

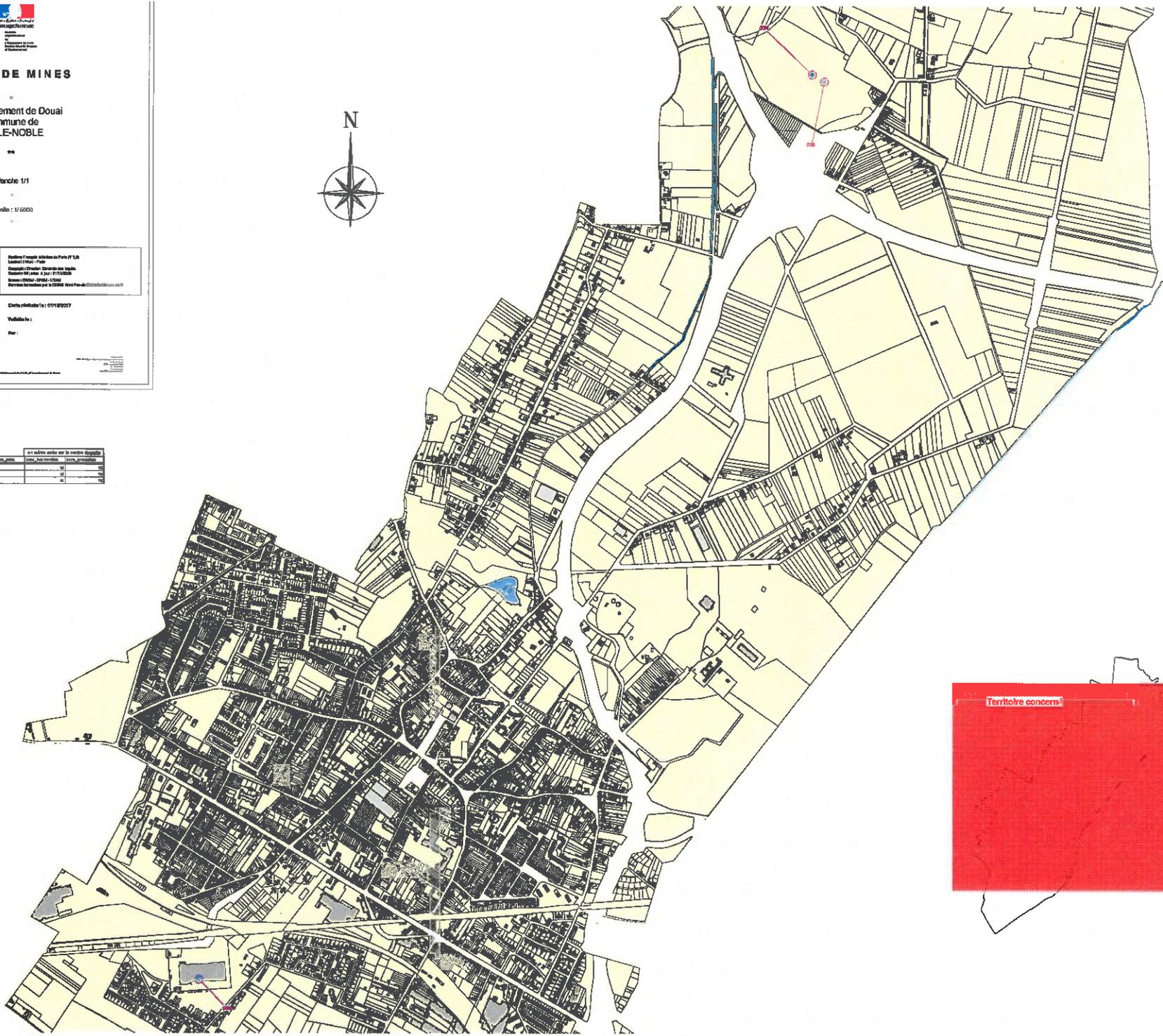
Planche 1/1 (feuille 1/1) de l'Annuaire des Puits de Mines  
 L'Annuaire des Puits de Mines est un document de référence pour les propriétaires et les occupants des parcelles concernées.  
 Il est consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Région Nord-Pas-de-Calais (DDTMR) : [www.ddtmr.nord-pas-de-calais.fr](http://www.ddtmr.nord-pas-de-calais.fr)

**Carte réalisée le :** 09/08/2007

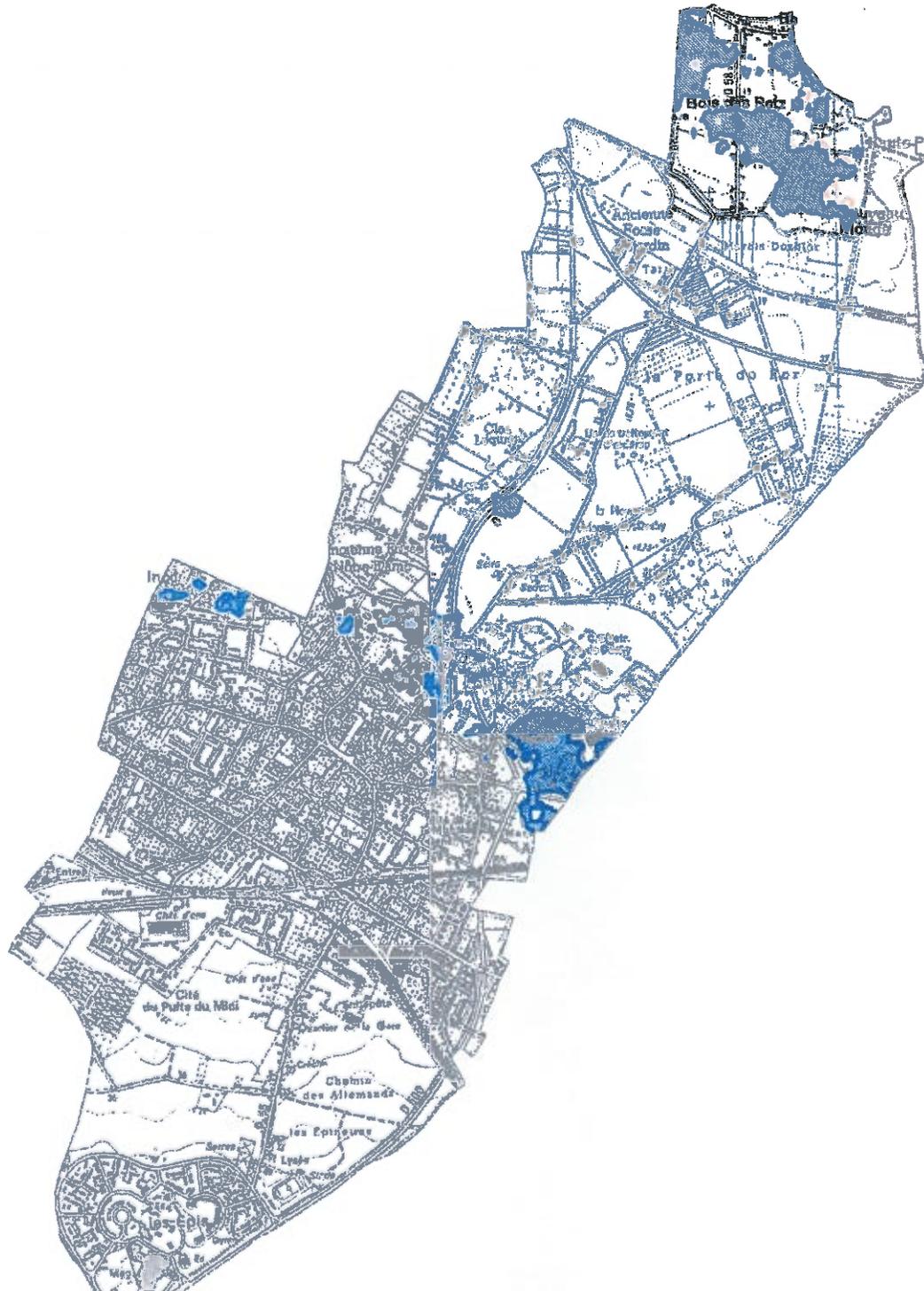
**Validité de :**

**Plan :**

en mètres selon les coordonnées géographiques			
Longueur	1000	1000	1000
Largeur	1000	1000	1000
Superficie	1000000	1000000	1000000

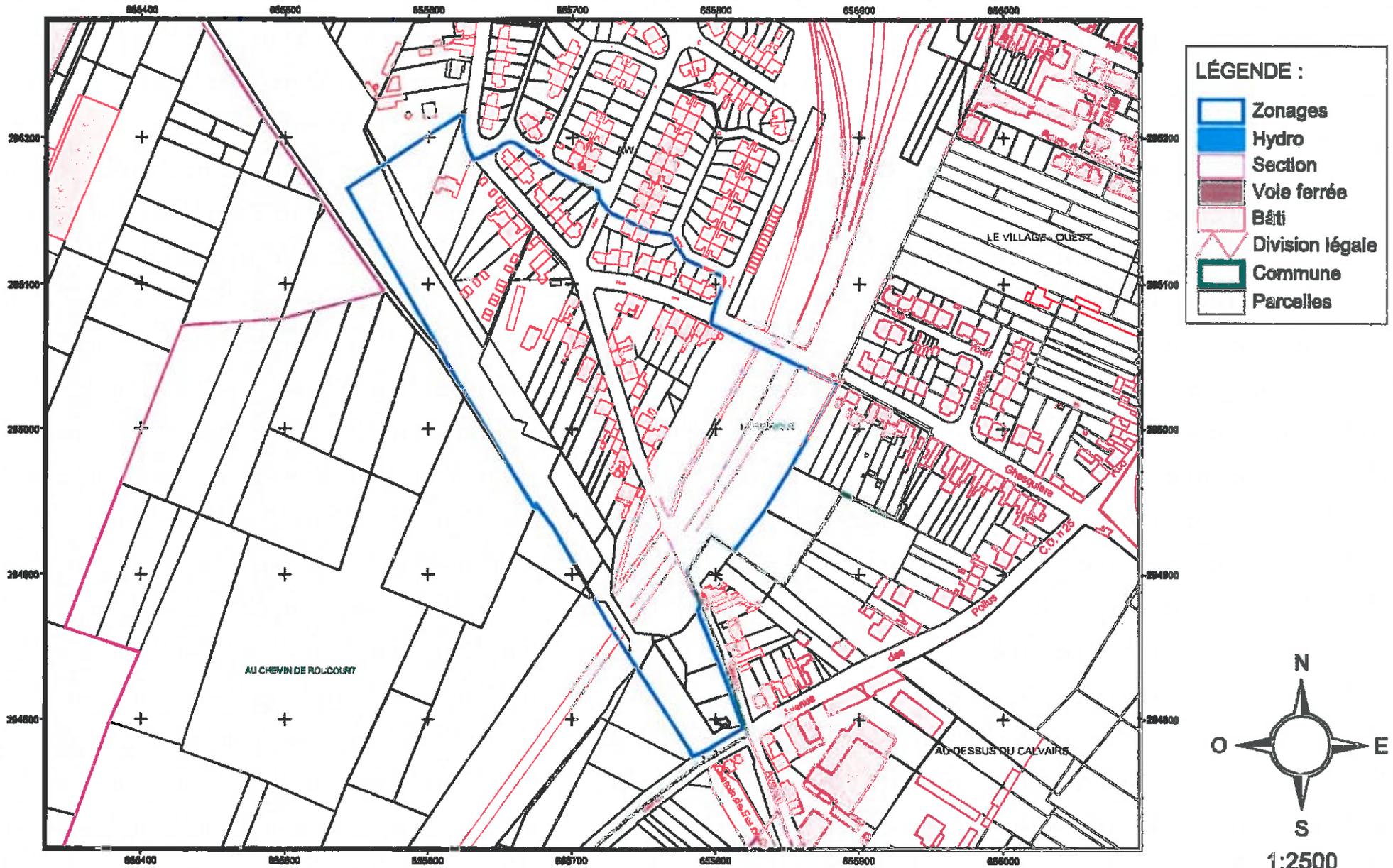


# CONCESSION MINIERE d' ANICHE Commune de SIN LE NOBLE



# SIN-LE-NOBLE

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES



## SIN LE NOBLE

### Synthèse des éléments connus

1 - Effondrement de sapes - rapport du 28 septembre 1972  
35, rue de Roucourt - Cadastre section AN n° 45

2 - Effondrement le 9 décembre 1996 -RN 43 - Cadastre section AA  
1,50 m de diamètre, 5 m de profondeur  
Problème d'assainissement - pas de cavité

3 - Affaissement le 25 juin 1997 sur la piste cyclable le long de la RD 25 (Rocade Est de DOUAI) - Cadastre section AN n° 69  
Excavation de forme circulaire de 1 m de diamètre environ et de 1,50 m de profondeur.  
Accès à une galerie de 1 m de hauteur et de largeur s'enfonçant en pente sur une dizaine de mètres - Descente impossible, taux d'oxygène trop bas.  
Sape de la guerre 14-18.



PRÉFECTURE DU NORD



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord

PPR approuvé le :

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## SOGIF - WAZIERS

Communes de :  
**DOUAI - SIN-LE-NOBLE - WAZIERS**

### Zonage Réglementaire

Maître d'œuvre :

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Nord

Délégation Territoriale  
Douaisis - Cambrésis  
cellule PAPERE

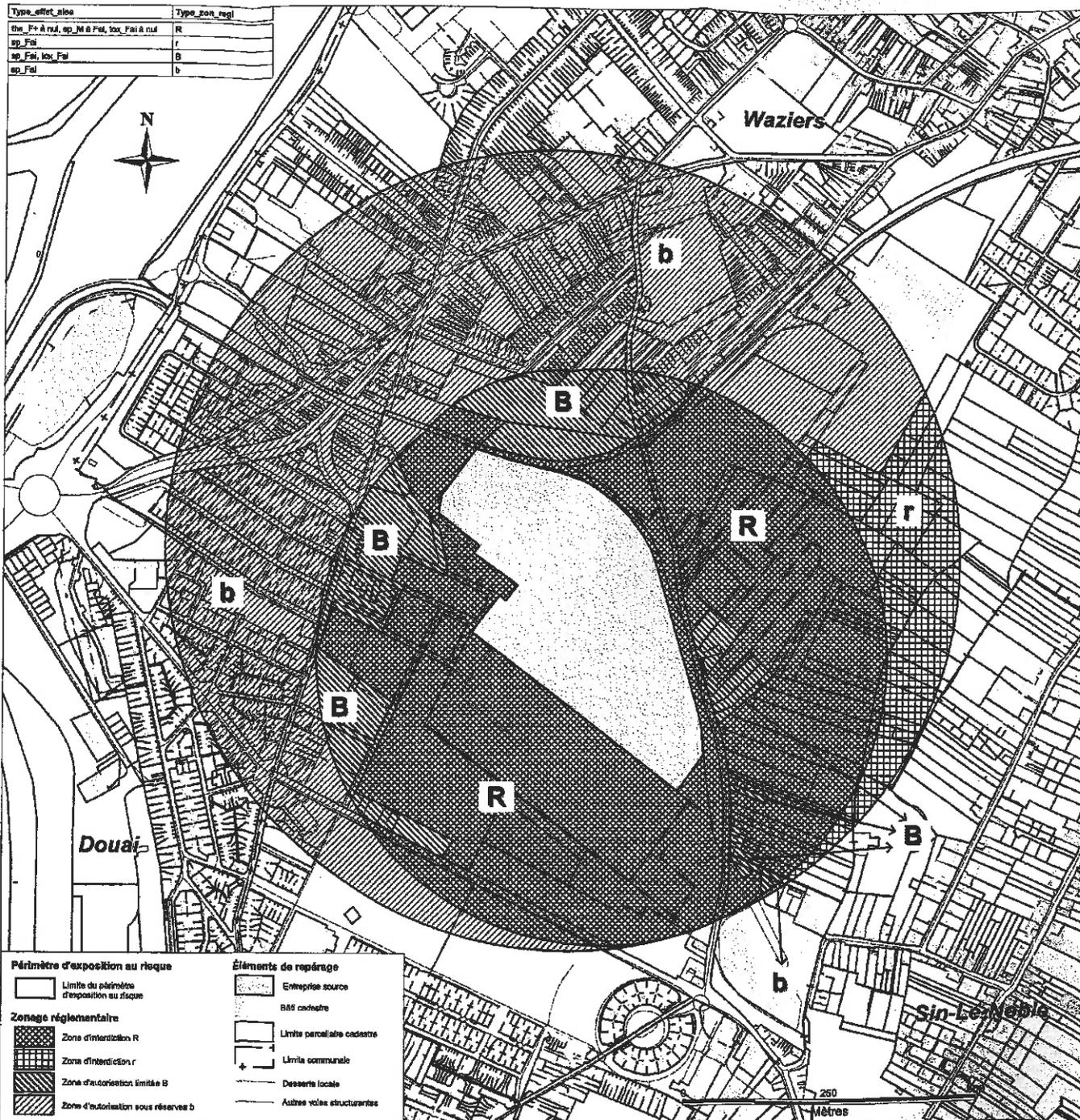
123 rue de Roubaix  
59508 Douai Cedex



Echelle 1/5000 ème  
Format A2 Paysage

juin 2010

Type_effet_aloa	Type_Zon_rég
the_Fo à nul, op_M à Fal, lxx_Fai à nul	R
op_Fai	r
op_Fai, lxx_Fai	B
op_Fai	b



Sources : DREAL NPDC, DDTM59  
BDTopo 2006 ©IGN, Cadastre 2009 ©DGI

INDICÉES TECHNIQUES  
SOGIF - WAZIERS  
PPRT zonage réglementaire, version juin 2010

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée.** Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement.** Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



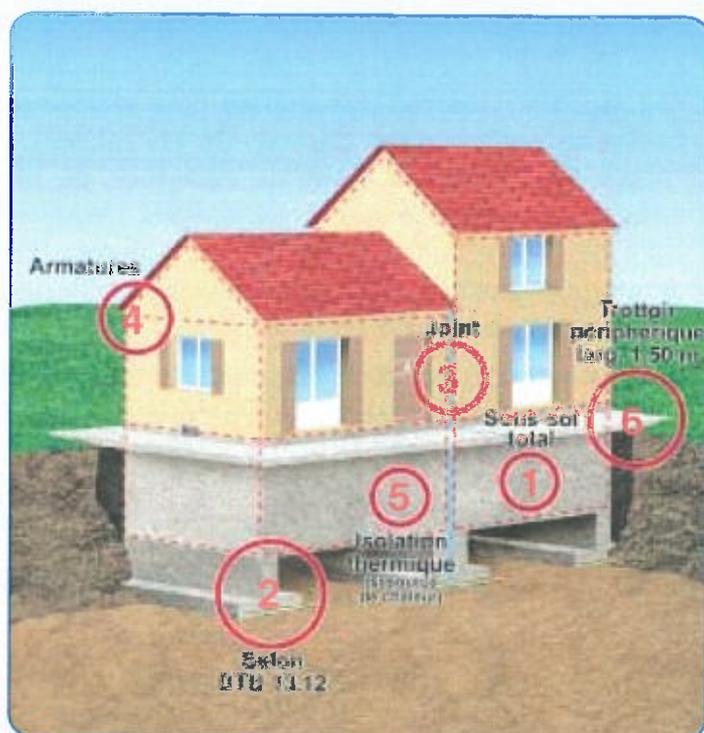
## Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



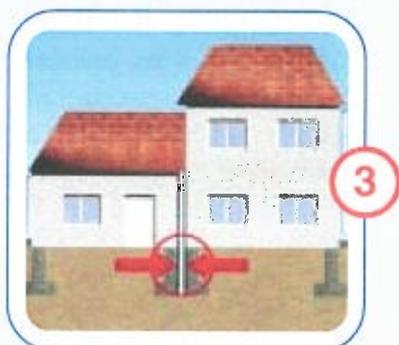
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③



## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

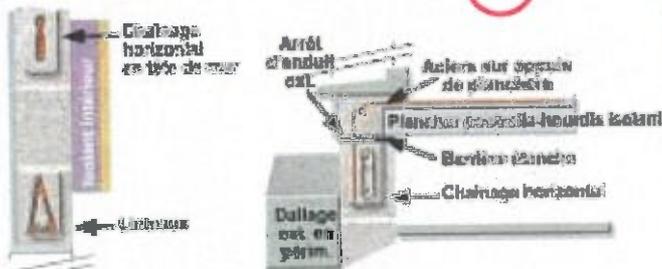
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
  - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



# SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

## Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

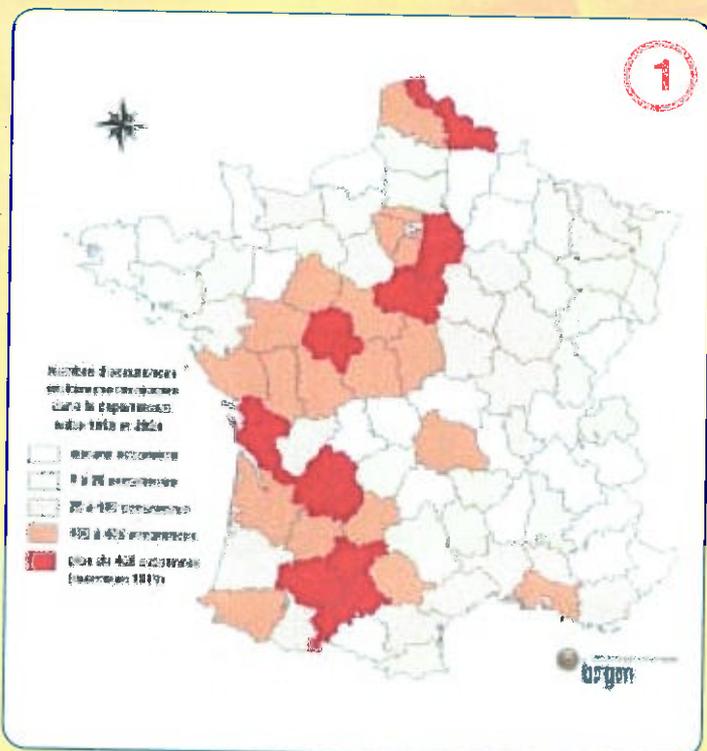
## Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

## Sinistralité : combien et où?

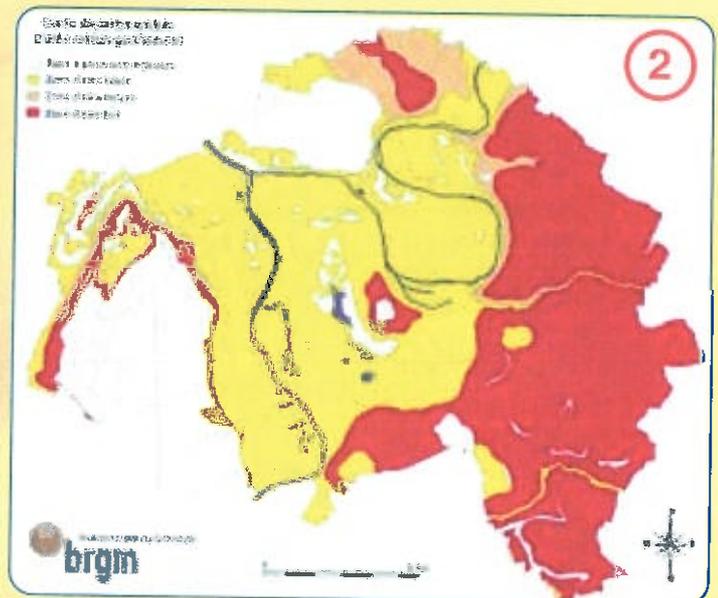
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



## Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



## Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

### Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

### Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.rnm-gpsa.org>



**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SECURITE ROUTIERE**  
**Commune de Sin le Noble**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**

**PORTER A CONNAISSANCE  
Étude accidents  
Commune de Sin le Noble**

**Éléments liminaires**

**Un accident corporel de la circulation routière :**

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

**Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :**

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

<b>Personnes tuées</b>	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
<b>Blessés hospitalisés</b>	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
<b>Blessés légers</b>	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
<b>Sources</b>	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
<b>Période d'étude</b>	2010-2014

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Cellule Sécurité et Circulation routières  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière  
62 Boulevard de Belfort – BP 289  
59019 LILLE Cedex  
ddtm-odsr@nord.gouv.fr  
Tel : 03.28.03.85.47 – Fax : 03.28.03.85.12  
site web DDTM: www.nord.gouv.fr

## Commune de Sin le Noble - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. tuées	Nb de blessés	dont blessés hospitalisés
2009	5	0	0	8	5
2010	4	0	0	6	2
2011	6	0	0	7	4
2012	6	2	2	11	3
2013	5	0	0	9	3
Total	26	2	2	41	17

## Arrondissement de Douai - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. tuées	Nb de blessés	dont blessés hospitalisés
2009	91	5	7	112	70
2010	91	6	6	111	62
2011	119	6	6	133	76
2012	76	10	13	100	54
2013	72	3	3	106	46
Total	449	30	35	562	308

### Commune de Sin le Noble - Intersection

	Nb accidents corporels	Part
En Intersection	13	50,00%
Hors Intersection	13	50,00%

### Commune de Sin le Noble - Agglomération

	Nb accidents corporels	Part
En Agglo	19	73,08%
Hors Agglo	7	26,92%

### Commune de Sin le Noble – Répartition par catégorie de véhicules

2010-2014	Accidents corporels(impliquant un)*	Nombre total de victimes selon le moyen de locomotion		
		Nb de pers. tuées	Nb de blessés	dont blessés hospitalisés
Piéton	7	2	7	5
Cycliste	0	0	0	0
Cyclomotoriste	1	0	1	1
Motocycliste	8	0	10	7
Usager de véhicule léger	26	0	19	2
Poids-Lourds	1	0	1	0
Autres	2	0	3	2
<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>41</b>	<b>17</b>

\* Un accident peut être comptabilisé plusieurs fois par le fait qu'un accident peut impliquer plusieurs véhicules différents

# Commune de Sin le Noble – Liste détaillée

Caractéristiques						Lieu 1			Lieu 2			Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Récapitulatif			
Date	Heure	Luminosité	Agglomération	Intersection	Conditions Atmosphériques	Adresse	Catégorie de route	Numéro de route	PR	Catégorie de route	Numéro de route	PR	Catégorie Administrative	Catégorie Administrative	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de Blessés Hospitalisés	Nb de Blessés Légers
13/12/14	13:00	Pjou	Hors	Hors	Norm	R D 500	RD	500					VL	VL		0	1	2
07/10/14	06:30	Pjou	<20M	T	Pfor	8 MAI 1945 (RUE DU)	VC	0		VC	0		VL			0	1	1
27/08/14	14:45	Pjou	<20M	Hors	Norm	ABBAYE (RUE DE L')	VC	0					VL			0	0	1
20/07/14	05:10	Nsép	<20M	Hors	Norm	R D 500	RD	500					Scoo<=50	VL		0	1	0
30/04/14	15:45	Pjou	<20M	X	Eblou	LAMENDIN (RUE ARTHUR)	RD	0		VC	0		VL	VL		0	0	2
26/12/13	19:40	Nsép	Hors	Hors	Norm	R D 500	RD	0	0000+0560				VL			1	0	0
23/11/13	23:05	Népa	<20M	X	Norm	LECLERC (AVENUE DU MAREC)	RD	0		VC	0		VL	VL		0	0	5
29/10/13	19:30	Népa	<20M	T	Norm	LECLERC (AVENUE DU MAREC)	RD	0		VC	0		VL	Tram		0	0	1
21/10/13	16:35	Pjou	Hors	Hors	Norm	R D 500	RD	0	0000+0050				VL	Vai	VL	0	2	2
10/05/13	18:00	Pjou	<20M	Hors	Norm	329 RUE JULES GUESDE	VC	0					VL			1	0	0
22/04/13	19:30	Pjou	<20M	T	Norm	DOUAI (RUE DE)	VC	0		VC	0		Cyclo	VL		0	1	0
21/12/12	09:25	Pjou	<20M	T	Norm	LEBAS (RUE JEAN-BAPTISTE)	VC	0		VC	0		VL			0	1	0
05/10/12	13:15	Pjou	<20M	T	Norm	SALENGRO (AVENUE ROGER)	RD	0		VC	0		Scoo<=50	VL		0	0	1
09/09/12	18:00	Pjou	<20M	T	Norm	NEUVE (RUE)	VC	0		VC	0		Scoo<=50	VL		0	2	0
25/08/12	15:10	Pjou	Hors	Hors	Norm	R.D 500	RD	0	0000+0966				VL	VL	VL	0	0	1
11/05/12	20:25	Pjou	<20M	X	Norm	SEMARD (RUE PIERRE)	VC	0		VC	0		VL			0	1	0
14/01/12	11:25	Pjou	<20M	Gira	Autr	SALENGRO (AVENUE ROGER)	VC	0		VC	0		VL	VL		0	0	1
09/10/11	18:40	Pjou	<20M	T	Pleg	382, SALENGRO (AVENUE RO	RD	0		VC	0		Scoo<=50	VL		0	0	2
24/08/11	17:00	Pjou	<20M	Hors	Norm	71, VERDUN (RUE DE)	VC	0					Cyclo	VL		0	1	0
31/07/11	17:50	Pjou	Hors	Hors	Norm	BRETTELE SORTIE N°24 - A	A	21	0035+0000				VL	VL		0	0	2
21/02/11	13:50	Pjou	<20M	T	Norm	ROUCOURT (RUE DE)	RD	0		VC	0		VL	Moto>125		0	1	0
12/04/10	14:45	Pjou	Hors	Hors	Norm	R D 500	RD	0					VL	TRSem	VL	0	1	1
22/03/10	07:40	Pjou	<20M	Y	Norm	MARTEL (RUE DES FRERES A	VC	0		VC	0		Cyclo	VL		0	1	0
12/03/10	17:10	Pjou	<20M	Hors	Norm	380. PORTE DE FER (RUE D	VC	0					VL	Cyclo		0	1	0
23/01/10	15:00	Pjou	Hors	Hors	Pfor	AUTOROUTE A 21	A	21	0036+0550				VL	VL		0	0	2
17/01/10	11:55	Pjou	<20M	Hors	Eblou	GAMBETTA (RUE)	VC	0					VL			0	2	0

**BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)**

Annexes

Code (libré)	Fiche source - verbal (FV)	Fiche feuillet	Établi Par :
<p><b>Date</b> jour mois année</p> <p><b>Heure</b> heure minute</p> <p><b>Mode route</b> Catégorie 1- autoroute 2- route nationale 3- route départementale 4- voie communale 5- hors réseau routier 6- parc de stationnement couvert et à circulation urbaine 9- autre</p> <p><b>Voy</b> Caractéristique du véhicule 1- bus de 3-er ordre 2- bus de 1-er et 2-ème ordre</p> <p><b>Département administratif</b> 01- bicyclette 02- quadricycle &gt; 20, Sector &lt; 50 cm<sup>3</sup> 03- vélomoteur, trottinette 04- moto &gt; 50 cm<sup>3</sup> &lt; 125 cm<sup>3</sup> 05- scooter &gt; 50 cm<sup>3</sup> &lt; 125 cm<sup>3</sup> 06- motocyclette Lourde &gt; 125 cm<sup>3</sup> 07- scooter &gt; 125 cm<sup>3</sup> 08- quad léger &lt; 50 cm<sup>3</sup> 09- quad lourd &gt; 50 cm<sup>3</sup> 10- véhicule de tourisme (seul ou avec certains de remarque) 11- véhicule utilitaire seul 12- poids lourd seul 13- poids &lt; 7,5 t 14- poids lourd seul (PAC &gt; 7,5 t) 15- poids lourd + remorque(s) 16- tracteur routier seul 17- tracteur routier + semi-remorque 18- autobus 19- autocar 20- train 21- tramway 22- engin agricole 23- tracteur agricole 24- autre véhicule</p> <p><b>Lettre observateur</b> Place dans le véhicule 2- autres 1- conducteur 2- passager 3- passager (siècle-mort) 4- autres 5- avant droit 6- avant milieu 7- avant gauche 8- arrière droit 9- arrière milieu 0- arrière gauche 1- avant droit 2- avant milieu 3- avant gauche 4- arrière droit 5- arrière milieu 6- arrière gauche</p> <p><b>Responsabilité pénalisatrice</b> 0 - le Paq est et est pas pénalisatrice responsable de l'accident 1 - le Paq est et est pénalisatrice responsable de l'accident</p> <p><b>Type de véhicule</b> - véhicule non renseigné - véhicule poids - véhicule léger - autre</p>	<p><b>Lieu</b> 1- plein jour 2- crépuscule ou nuit 3- nuit sans éclairage public 4- nuit avec éclairage public non allumé 5- nuit avec éclairage public allumé</p> <p><b>Direction de circulation</b> 1- sens unique 2- sens double 3- sens mixte 4- sens mixte avec file d'attente variable</p> <p><b>Voie spéciale</b> 1- piste cyclable 2- bus de cyclable 3- voie réservée</p> <p><b>Lettre observateur</b> Onde route 1- piste cyclable 2- sens unique 3- sens mixte 4- sens mixte avec file d'attente variable</p> <p><b>Voie spéciale</b> 1- piste cyclable 2- bus de cyclable 3- voie réservée</p> <p><b>Lettre observateur</b> Onde route 1- piste cyclable 2- sens unique 3- sens mixte 4- sens mixte avec file d'attente variable</p> <p><b>Voie spéciale</b> 1- piste cyclable 2- bus de cyclable 3- voie réservée</p> <p><b>Observation ou pays d'interdiction</b> Onde de 1<sup>er</sup> ordre de circulation autres</p> <p><b>Département administratif</b> 1- conducteur 2- passager 3- piéton 4- piéton en roller ou en trottinette</p> <p><b>Responsabilité pénalisatrice</b> 0 - le Paq est et est pas pénalisatrice responsable de l'accident 1 - le Paq est et est pénalisatrice responsable de l'accident</p> <p><b>Type de véhicule</b> - véhicule non renseigné - véhicule poids - véhicule léger - autre</p>	<p><b>Lieu</b> 1- zone agglomération 2- en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2500 habitants de 2501 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 200 000 habitants plus de 200 000 habitants</p> <p><b>Onde route de lieu de l'accident</b> département commune</p> <p><b>Voie spéciale</b> 1- piste cyclable 2- bus de cyclable 3- voie réservée</p> <p><b>Voie spéciale</b> 1- piste cyclable 2- bus de cyclable 3- voie réservée</p> <p><b>Observation ou pays d'interdiction</b> Onde de 1<sup>er</sup> ordre de circulation autres</p> <p><b>Département administratif</b> 1- conducteur 2- passager 3- piéton 4- piéton en roller ou en trottinette</p> <p><b>Responsabilité pénalisatrice</b> 0 - le Paq est et est pas pénalisatrice responsable de l'accident 1 - le Paq est et est pénalisatrice responsable de l'accident</p> <p><b>Type de véhicule</b> - véhicule non renseigné - véhicule poids - véhicule léger - autre</p>	<p><b>Établi Par :</b> 1- gendarmes routiers 2- préfets de police de Paris 3- compagnies républicaines de sécurité (CRS) 4- police des ars et des armées (PAF) 5- forces armées</p> <p><b>Intervention</b> 1- hors intervention En intervention ou à proximité immédiate 2- en X 3- en T 4- en Y 5- à plus de 4 branches 6- giratoire 7- place 8- passage à niveau 9- autre</p> <p><b>Lieu</b> 1- piste cyclable 2- bus de cyclable 3- voie réservée</p> <p><b>Observation ou pays d'interdiction</b> Onde de 1<sup>er</sup> ordre de circulation autres</p> <p><b>Département administratif</b> 1- conducteur 2- passager 3- piéton 4- piéton en roller ou en trottinette</p> <p><b>Responsabilité pénalisatrice</b> 0 - le Paq est et est pas pénalisatrice responsable de l'accident 1 - le Paq est et est pénalisatrice responsable de l'accident</p> <p><b>Type de véhicule</b> - véhicule non renseigné - véhicule poids - véhicule léger - autre</p>

306

Sommaire

